



CRIDON

SUD-OUEST

CENTRE DE RECHERCHES, D'INFORMATION ET DE
DOCUMENTATION NOTARIALES

CONFERENCES THEMATIQUES. FORMATIONS DE BASE. ACTUALITE COMMENTEE.

DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

LIQUIDER LES CREANCES DANS LE COUPLE

QUESTIONS CHOISIES

Limoges
20 février 2020

INTERVENANTS :

- . Sofian ACKERMANN
- . Paul LALANNE

PLAN

Liste des questions

I – Le cadre de la liquidation

- Q° 1 : Dans quel(s) cas un partage inégal, "forfaitaire" ou "transactionnel" peut-il être mis en place sans risque ?
- Q° 2 : Quand et comment un accord amiable relatif à la liquidation peut-il être mis en place dans le cadre d'un divorce contentieux ?
- Q° 3 : Dans quelles conditions le partage amiable d'une indivision peut-il intervenir en présence d'un indivisaire vulnérable ?

II – Les créances et la liquidation de la communauté (légale)

A. La liquidation de la communauté *stricto sensu*

→ Evaluation des récompenses, rappel des principes généraux

1) Récompenses dues à la communauté

- Q° 4 : Quelles sont les dettes étant à la charge définitive de la communauté en tant que charges de la jouissance des propres ?
- Q° 5 : L'affectation des bénéfices d'une société propre à l'acquisition, l'amélioration ou la conservation de l'actif social donne-t-elle lieu à récompense ?
- Q° 6 : La prise en charge par une ADI du prêt souscrit pour l'acquisition ou l'amélioration d'un propre donne-t-elle lieu à récompense ?
- Q° 7 : La communauté a-t-elle droit à récompense au titre de l'industrie personnelle déployée par un époux sur un bien propre ?
- Q° 8 : La donation par un époux d'un bien commun à un enfant commun le rend-elle débiteur d'une récompense ?
- Q° 9 : Le financement par un époux, au moyen de deniers communs, de travaux sur un bien appartenant à un de ses proches donne-t-il lieu à récompense ?
- Q° 10 : L'affectation de deniers communs au remboursement d'un prêt souscrit par une société propre donne-t-elle lieu à récompense ?

2) Récompenses dues par la communauté

- Q° 11 : Dans quelles conditions la communauté doit-elle récompense pour avoir "encaissé" des deniers propres qui ont été consommés au jour de la liquidation ?

- Q° 12 : Un époux peut-il opérer la reprise de deniers propres perçus en cours de régime et qui subsistent au jour du partage ?

B. La liquidation de la période post communautaire

→ Date des effets patrimoniaux du divorce entre les époux et date de jouissance divise, rappel de la distinction

- Q° 13 : A quelle créance donne lieu le remboursement, après la dissolution de la communauté, d'un prêt souscrit en cours d'union ?
- Q° 14 : Quel est le régime de la créance née du remboursement, après la dissolution de la communauté, d'un prêt souscrit pour le financement d'un acquêt ? (créances contre l'indivision Vs. Récompenses : quelles différences ?)
- Q° 15 : Quel est l'impact sur la liquidation des mesures provisoires fixées par le juge conciliateur dans un divorce contentieux ?
- Q° 16 : Quelle est la prescription applicable aux articles des comptes d'indivision ?

III – Les créances et la liquidation des régimes séparatistes

- Q° 17 : Quel recours au titre d'une « sur-contribution » au financement du logement de la famille ?
- Q° 18 : Créance contre l'indivision Vs. créance entre indivisaires, quels enjeux ?
- Q° 29 : Quel recours au titre de l'industrie personnelle déployée dans l'amélioration du bien indivis ou du bien personnel de l'autre ?
- Q° 20 : Comment se détermine la créance de celui qui a supporté seul l'IR du couple ?
- Q° 21 : Comment répartir le prix de vente du bien indivis en cas de vente avant complet amortissement du prêt ?



CRIDON Sud-Ouest

Liquider les créances dans le couple (questions choisies)

Sofian ACKERMANN
Paul LALANNE

LIMOGES – 20 février 2020



Le cadre de la liquidation



Les créances et la liquidation des régimes séparatistes



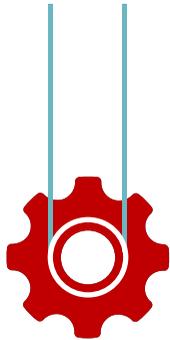
Les créances et la liquidation de la communauté (légale)

Liquider les créances
dans le couple





Le cadre de la liquidation



- **Q° 1 : Dans quel(s) cas un partage inégal, "forfaitaire" ou "transactionnel" peut-il être mis en place sans risque ?**
- **Q° 2 :** Quand et comment un accord amiable relatif à la liquidation peut-il être mis en place dans le cadre d'un divorce contentieux ?
- **Q° 3 :** Dans quelles conditions le partage amiable d'une indivision peut-il intervenir en présence d'un indivisaire vulnérable ?

Q° 1 : Dans quel(s) cas un partage inégal, "forfaitaire" ou "transactionnel" peut-il être mis en place sans risque ?

✓ Dans les **partages soumis au droit commun** ?
(après-divorce entre époux ; entre partenaires ; entre concubins)



Double limite classique :

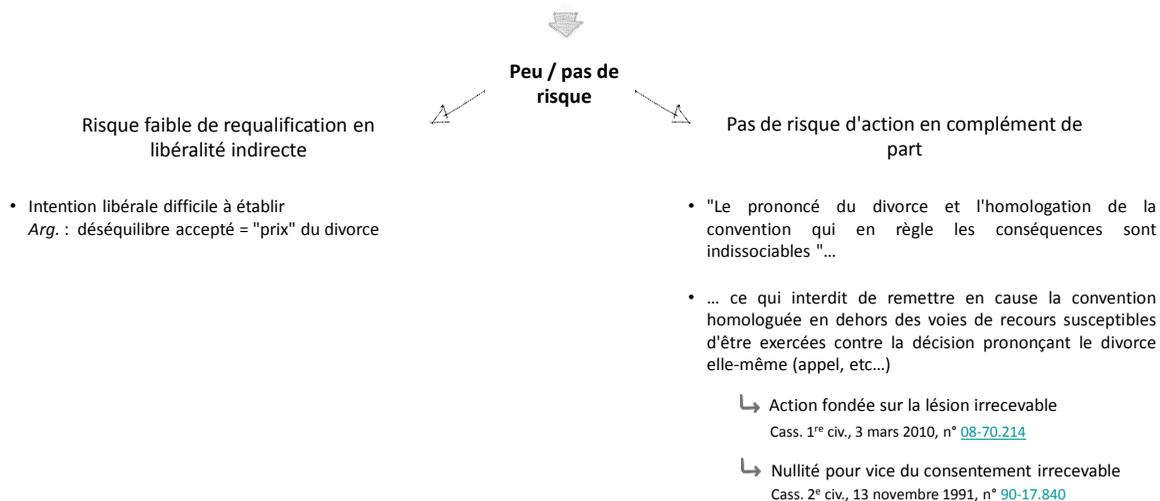
Risque (civil et fiscal) de requalification en libéralité indirecte

Risque d'action en complément de part si le déséquilibre excède le seuil de la lésion (1/4)

- La protection de la lésion dans le partage est d'ordre public
↳ les parties ne peuvent y renoncer dans l'acte qui met fin à l'indivision
Civ., 2 juin 1897, DP 1897, 1, 384
- Y compris lorsque l'acte qui met fin à l'indivision est une transaction contenant des concessions réciproques
Cass. 1^{re} civ., 30 octobre 2006, n° [03-19595](#)
Cass. 1^{re} civ., 9 janvier 2008, n° [06-16454](#)
- Sauf cas particulier du partage "forfaitaire" au sens de l'art. 891 C. civ. (rare en pratique – suppose un aléa objectif accepté par les parties)

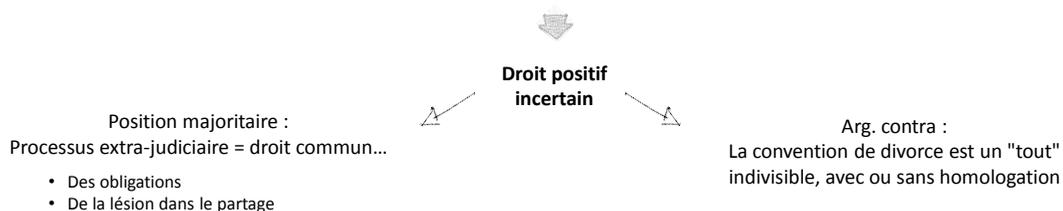
Q° 1 : Dans quel(s) cas un partage inégal, "forfaitaire" ou "transactionnel" peut-il être mis en place sans risque ?

✓ Dans le **divorce par consentement mutuel "judiciaire"** ?



Q° 1 : Dans quel(s) cas un partage inégal, "forfaitaire" ou "transactionnel" peut-il être mis en place sans risque ?

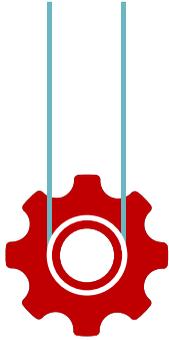
✓ Dans le **divorce par consentement mutuel "sans juge"** ?



Dans l'attente d'éclaircissements jurisprudentiels, seule solution alternative sécurisée :
Orienter les parties vers un **divorce sur demande acceptée (C. Civ, art. 233)** avec **convention de divorce sur la liquidation**



Le cadre de la liquidation



- Q° 1 : Dans quel(s) cas un partage inégal, "forfaitaire" ou "transactionnel" peut-il être mis en place sans risque ?
- Q° 2 : **Quand et comment un accord amiable relatif à la liquidation peut-il être mis en place dans le cadre d'un divorce contentieux ?**

Q° 2 : Quand et comment un accord amiable relatif à la liquidation peut-il être mis en place dans le cadre d'un divorce contentieux ?

C. civ., art. 265-2

"Les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial.

Lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à la publicité foncière, la convention doit être passée par acte notarié."

✓ **Objet** : Conventions relatives à "**la liquidation et [au] partage**" du régime matrimonial

↳ Impossible d'articuler liquidation et prestation compensatoire

Cass. 1^{re} civ., 23 mars 1994, n° [92-15525](#)

Q° 2 : Quand et comment un accord amiable relatif à la liquidation peut-il être mis en place dans le cadre d'un divorce contentieux ?

C. civ., art. 268

*"Les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce.
Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce."*

✓ **Objet** : "Tout ou partie des conséquences du divorce"...

- ↳ Intègre les conséquences patrimoniales comme extra-patrimoniales
- ↳ Permet la fixation conventionnelle de la prestation compensatoire et son articulation avec la liquidation – partage (règlement en nature par abandon de bien, compensation avec une soulte, etc.).

Accord amiable

C. civ., art. 265-2

C. civ., art. 268

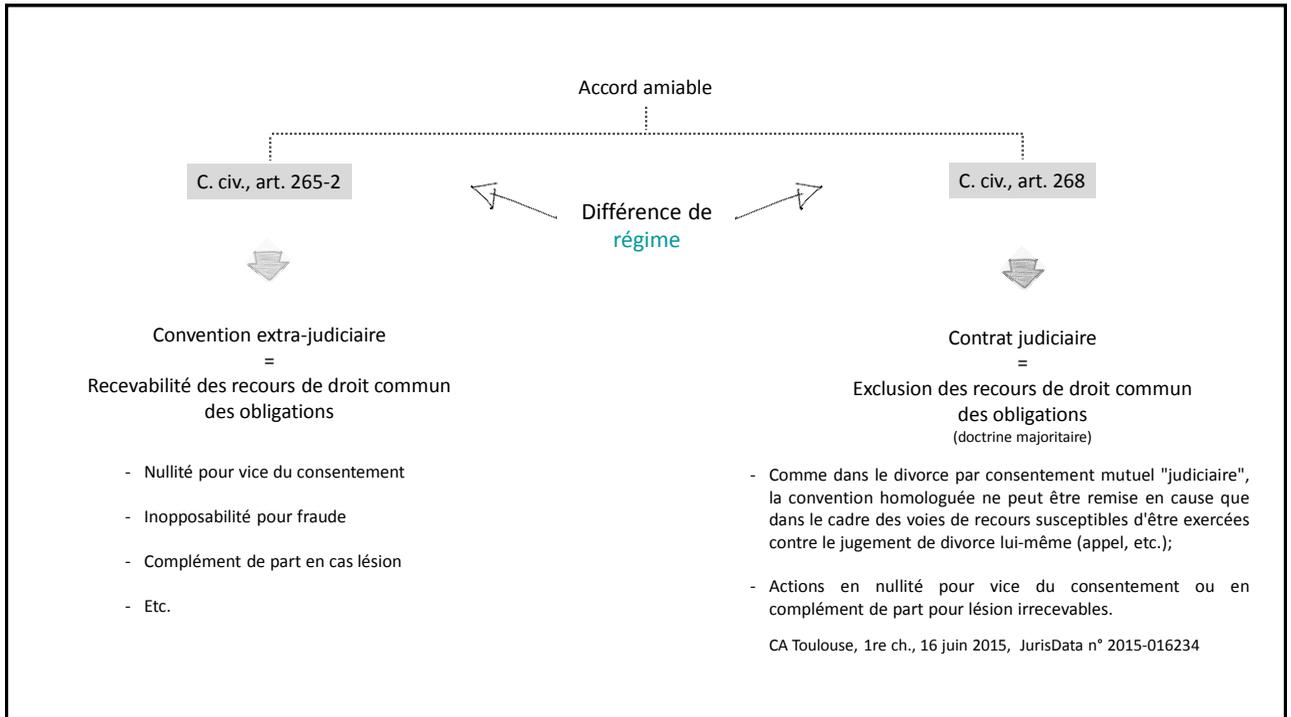
Différence de
nature

Convention "presque" de droit commun ...

Contrat judiciaire ...

- La signature de la convention par les parties les engage, indépendamment de tout contrôle ou validation judiciaire ;
- Les effets de la convention sont conditionnés au prononcé définitif du divorce (C. civ., art. 1451, al. 1), mais aucune rétractation unilatérale n'est possible entre la conclusion de la convention et le jugement de divorce ;
- Seule une modification judiciaire est possible si l'équilibre de la convention est remis en cause par le jugement de divorce (C. civ., art. 1451, al. 2).

- L'accord des parties doit être soumis à l'homologation du juge du divorce ;
- L'homologation judiciaire est un élément nécessaire à la formation de la convention (de la même façon que dans le divorce par consentement mutuel "judiciaire") ;
- La signature de la convention par les parties, à elle seule, n'a pas de portée contraignante, l'homologation impliquant des conclusions concordantes.



CA Toulouse, 1re ch., 16 juin 2015, JurisData n° 2015-016234

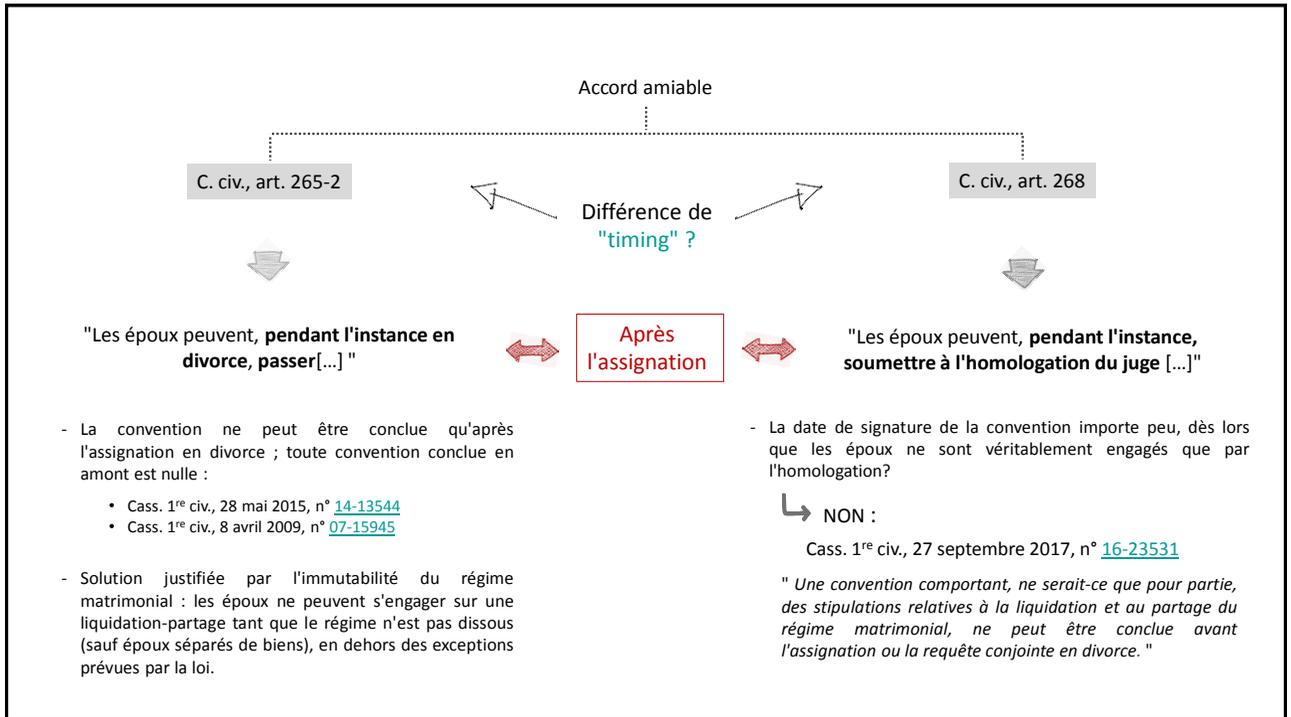
"[...] Sur la recevabilité de l'action en complément de part

Attendu [...] qu'en l'espèce les époux ont prévu les conséquences patrimoniales du divorce en signant successivement un acte authentique le 16 février 2007 puis un protocole sous seing privé le 21 juillet 2008 renvoyant à l'acte authentique et prévoyant l'homologation par le juge du divorce ;

Que les parties ont donc elles-mêmes décidé, alors qu'il leur était loisible de procéder autrement en application des dispositions de l'article 265-2 du code civil, de soumettre leurs conventions au contrôle juridictionnel ; [...]

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 268 alinéa 2 du code civil le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions qui lui sont soumises en prononçant le divorce ;

Qu'il s'en déduit que le prononcé du divorce et l'homologation des conventions réglant ses effets ont un caractère indissociable et ne peuvent être remis en cause que par l'exercice des voies de recours. "



01 Le cadre de la liquidation

- Q° 1 : Dans quel(s) cas un partage inégal, "forfaitaire" ou "transactionnel" peut-il être mis en place sans risque ?
- Q° 2 : Quand et comment un accord amiable relatif à la liquidation peut-il être mis en place dans le cadre d'un divorce contentieux ?
- Q° 3 : Dans quelles conditions le partage amiable d'une indivision peut-il intervenir en présence d'un indivisaire vulnérable ?

Q° 3 : Dans quelles conditions le partage amiable d'une indivision peut-il intervenir en présence d'un indivisaire vulnérable ?

- ❖ **Indivisaire sous tutelle (majeur ou mineur)**
- ❖ Indivisaire majeur sous curatelle
- ❖ Indivisaire mineur sous administration légale
- ❖ Indivisaire majeur faisant l'objet d'une habilitation familiale
- ❖ Indivisaire majeur ayant conclu un mandat de protection future mis à exécution

Indivisaire sous tutelle (majeur ou mineur)

(Etat des lieux après la loi du 23 mars 2019)

Evolution législative

1/ Avant la loi du 23 juin 2006 : ancien art. 466 du C. civ., applicable à la tutelle des majeurs par renvoi de l'ancien art. 495 C. civ.

C. civ., art. 466 ancien :

"Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, conformément aux dispositions des articles 815 et suivants.

Toutefois, le conseil de famille pourra autoriser le partage, même partiel, à l'amiable. En ce cas, il désignera un notaire pour y procéder. L'état liquidatif, auquel sera jointe la délibération du conseil de famille, sera soumis à l'homologation du tribunal de grande instance.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel."

↳ Partage amiable obligatoirement notarié

↳ Double « temps » impératif :

- **Autorisation a priori** du principe du partage amiable par le **juge des tutelles** (ou le cas échéant le conseil de famille)
- **Homologation a posteriori** de l'acte de partage par le **Tribunal de grande instance**

Evolution législative

2/ Loi du 23 juin 2006 : réécriture de l'article 466 C. civ. dans un but de simplification

C. civ., art 466 ancien :

"Le partage à l'égard d'un mineur peut être fait à l'amiable.

En ce cas, le conseil de famille autorise le partage, même partiel, et désigne s'il y a lieu un notaire pour y procéder. L'état liquidatif est soumis à l'approbation du conseil de famille.

Le partage peut également être fait en justice conformément aux dispositions des articles 840 à 842.

Tout autre partage est considéré comme provisionnel."

↳ Ministère d'un notaire simplement facultatif (« s'il y a lieu »)

↳ Double « temps » maintenu :

- **Autorisation a priori** du principe du partage amiable par le **juge des tutelles** (ou le cas échéant le conseil de famille)
- **Approbation a posteriori** de l'acte de partage par le **juge des tutelles** (ou le cas échéant le conseil de famille)

↳ Simplification (relative) = un même juge, unique, intervient en amont et en aval du processus

3/ Loi du 5 mars 2007: renumérotation et transfert à droit constant à l'article 507 C. civ.

Loi du 23 mars 2019

Droit positif depuis le 25 mars 2019



Le texte ne concerne que les majeurs/mineurs sous tutelle

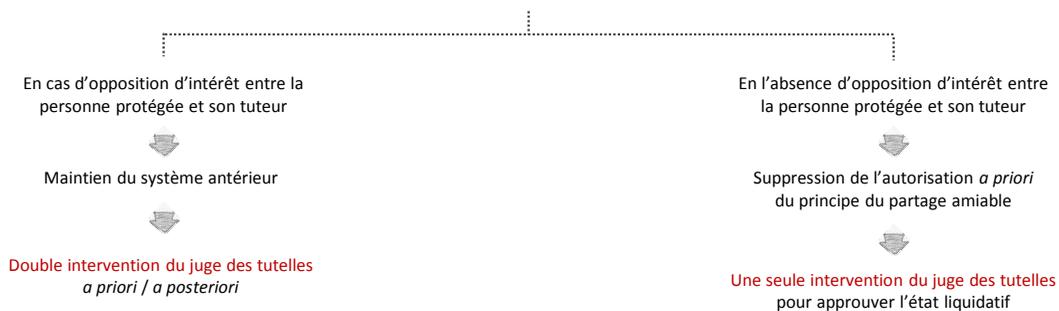
C. civ., art. 507 :

"En cas d'opposition d'intérêts avec la personne chargée de la mesure de protection, le partage à l'égard d'une personne protégée peut être fait à l'amiable sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge. Il peut n'être que partiel.

Dans tous les cas, l'état liquidatif est soumis à l'approbation du conseil de famille ou, à défaut, du juge.

Le partage peut également être fait en justice conformément aux dispositions des articles 840 à 842.

Tout autre partage est considéré comme provisionnel."



Q° 3 : Dans quelles conditions le partage amiable d'une indivision peut-il intervenir en présence d'un indivisaire vulnérable ?

- ❖ Indivisaire sous tutelle (majeur ou mineur)
- ❖ **Indivisaire majeur sous curatelle**
- ❖ **Indivisaire mineur sous administration légale**
- ❖ Indivisaire majeur faisant l'objet d'une habilitation familiale
- ❖ Indivisaire majeur ayant conclu un mandat de protection future mis à exécution

Indivisaire sous curatelle

✓ Principe général : « parallélisme » avec la tutelle (C. civ., art. 467, al. 1^{er})

- Actes pour lesquels le tuteur ne peut agir qu'avec une autorisation ⇒ Assistance du curateur nécessaire
- Actes pour lesquels le tuteur agit sans autorisation ⇒ Le curatelaire agit seul

✓ Quid du partage ?

- En cas d'**opposition d'intérêts** curateur / curatelaire : l'acte est de ceux qui doivent être autorisés sous un régime de tutelle
 - ↳ Le majeur copartageant doit être assisté d'un curateur
 - ↳ Par hypothèse, le curateur en titre ne peut pas agir (opposition d'intérêts) : curateur *ad hoc*.
- En l'**absence d'opposition d'intérêts** curateur / curatelaire : solution débattue...
 - Pour certains : le curatelaire peut agir seul, puisqu'un tuteur n'aurait pas (depuis 03/19) à demander une autorisation ✗
 - Pour d'autres : assistance du curateur nécessaire puisque n'est pas en cause un acte qu'un tuteur accomplit seul (approbation du juge) ✓

Indivisaire mineur sous administration légale

✓ Avant l'ordonnance du 15 oct. 2015 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016)

- Administration légale pure et simple (2 parents) ⇒ autorisation *a priori* + approbation *a posteriori* du juge des tutelles (art. 389-5 C. civ.)
- Administration légale sous contrôle judiciaire (1 parent) ⇒ *Idem* (art. 389-6 C. civ. : renvoi aux règles de la tutelle)

✓ Situation actuelle

- Par principe, le **partage en présence d'un mineur n'est pas un acte soumis à autorisation** du juge des tutelles (ni à approbation *a posteriori*)
 - ↳ Acte non visé par la liste limitative de l'art. 387-1 C. civ.
 - ↳ Règle identique selon que l'administration légale est exercée par les deux parents ou par un seul
- Le partage du chef d'un mineur reste un acte de disposition
 - Adm. légale en commun
 - ↳ **Accord des deux parents nécessaire** (à défaut autorisation judiciaire – art. 387 C. civ.)
 - ↳ En cas d'opposition d'intérêts avec 1 parent : l'autre doit se faire autoriser à agir seul (art. 383, al. 2 C. civ.)
 - ↳ En cas d'opposition d'intérêts avec les 2 parents : administrateur *ad hoc* (art. 383, al. 1^{er} C. civ.)
 - Adm. légale par 1 parent
 - ↳ Le parent agit seul sauf si opposition d'intérêts : administrateur *ad hoc* (art. 383, al. 1^{er} C. civ.)

Q° 3 : Dans quelles conditions le partage amiable d'une indivision peut-il intervenir en présence d'un indivisaire vulnérable ?

- ❖ Indivisaire sous tutelle (majeur ou mineur)
- ❖ Indivisaire majeur sous curatelle
- ❖ Indivisaire mineur sous administration légale
- ❖ **Indivisaire majeur faisant l'objet d'une habilitation familiale générale**
- ❖ **Indivisaire majeur ayant conclu un mandat de protection future mis à exécution**

Indivisaire majeur faisant l'objet d'une habilitation familiale générale

C. civ., art. 494 -6:

"L'habilitation peut porter sur :

- un ou plusieurs des actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec une autorisation, sur les biens de l'intéressé ;
- un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger. [...]

La personne habilitée ne peut accomplir en représentation un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Si l'intérêt de la personne à protéger l'implique, le juge peut délivrer une habilitation générale portant sur l'ensemble des actes ou l'une des deux catégories d'actes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas.

La personne habilitée dans le cadre d'une habilitation générale ne peut accomplir un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Toutefois, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt de celle-ci l'impose, le juge peut autoriser la personne habilitée à accomplir cet acte."

✓ En l'absence d'opposition d'intérêts

↳ La personne habilitée représente le majeur protégé au partage **sans autorisation du juge** (ni approbation *a posteriori*)

✓ En cas d'opposition d'intérêts

↳ La personne habilitée **doit se faire autoriser** à représenter le majeur au partage

↳ **Pas de représentant ad hoc**

Indivisaire majeur ayant conclu un mandat de protection future mis à exécution

✓ Mandat SSP

C. civ., art. 493:

"Le mandat est limité, quant à la gestion du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation.

Si l'accomplissement d'un acte qui est soumis à autorisation ou qui n'est pas prévu par le mandat s'avère nécessaire dans l'intérêt du mandant, le mandataire saisit le juge des tutelles pour le voir ordonner."

↳ **Partage = autorisation du juge** (même raisonnement que pour le majeur sous curatelle: par renvoi à la tutelle)

✓ Mandat authentique

C. civ., art. 490 :

"Par dérogation à l'article 1988, le mandat, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation.

Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles."

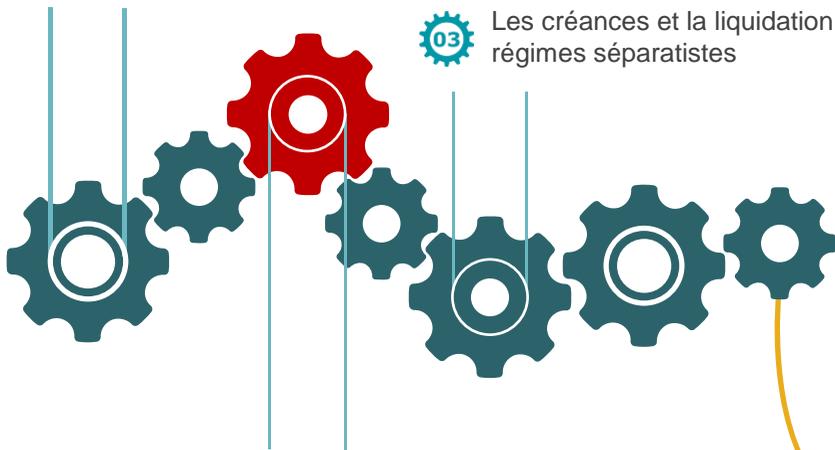
↳ **Partage = le mandataire agit seul**, sous réserve de stipulations particulières du mandat

↳ Quid en cas d'**opposition d'intérêts** mandant / mandataire ?

- Recours au subrogé mandataire si prévu dans le mandat
- Dans le silence du mandat, solution discutée – opinion dominante : autorisation du juge (*idem* habilitation familiale)



Le cadre de la liquidation



Les créances et la liquidation de la communauté (légale)



Les créances et la liquidation des régimes séparatistes

Liquider les créances dans le couple





✓ La liquidation de la communauté stricto sensu

- ❖ Créances entre époux (*infra*)
- ❖ Récompenses dues à la communauté
- ❖ Récompenses dues par la communauté

✓ La liquidation de la période post-communautaire



Les créances et la liquidation de la communauté (légale)

Récompenses Evaluation - Rappels

C. civ., art. 1469 :

"La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la **dépense faite** et le **profit subsistant**."

Elle ne peut, toutefois, être moindre que la **dépense faite** quand celle-ci était nécessaire.

Elle ne peut être moindre que le **profit subsistant**, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien."

- ⇒ Les termes de l'alternative
- ⇒ Le choix entre les termes de l'alternative
- ⇒ La mise en œuvre du choix

Evaluation des récompenses

Les termes de l'alternative

- ✓ **Dépense faite**  **montant nominal** (en principe) de la somme (ou valeur) décaissée au jour de la dépense
- ✓ **Profit subsistant**  « **avantage réellement procuré au fonds emprunteur** » (jpc constante)

↳ Dans le cas d'une **dépense d'acquisition** : valeur (ou fraction de la valeur) du bien financé grâce aux fonds empruntés

$$\frac{\text{Contribution du patrimoine prêteur}}{\text{Coût global d'acquisition}} \times \text{Valeur du bien acquis au jour de la liquidation}$$

↳ Dans le cas d'une **dépense consistant en des travaux** (amélioration / conservation) : différence (ou fraction de la différence) entre la valeur du bien au jour de la liquidation et la valeur qu'il aurait eue si la dépense n'avait pas été faite

$$\frac{\text{Contribution du patrimoine prêteur}}{\text{Coût global des travaux}} \times \text{Différence entre valeur actuelle du bien et valeur sans travaux}$$

↳ Dans le cas d'une **dépense à fonds perdus** (sans contrepartie) : économie réalisée par le patrimoine emprunteur = dépense faite

Evaluation des récompenses

Le choix entre les termes de l'alternative

C. civ., art. 1469

"La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. [...]"

- ✓ Dépense « **à fonds perdus** » (non relative à un bien dépendant du patrimoine emprunteur) \longrightarrow **Nominal de la dépense**
- ✓ Dépense de **conservation** (par hypothèse nécessaire) \longrightarrow **Plus forte des 2 sommes entre dépense faite / profit subsistant** (art. 1469, al. 2 + al. 3)
- ✓ Dépense d'**acquisition « ordinaire »** (non-nécessaire) } \longrightarrow **Profit subsistant** (art. 1469, al. 3)
- Dépense d'**amélioration « ordinaire »** (non-nécessaire) }
- ✓ Dépense d'**acquisition « mixte »** (nécessaire) } \longrightarrow **Plus forte des 2 sommes entre dépense faite / profit subsistant** (art. 1469, al. 2 + al. 3)
- Dépense d'**amélioration « mixte »** (nécessaire) }

↳ Dépense engagée pour la satisfaction d'un besoin familial ou professionnel

- Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2001, n° [98-17723](#) (construction destinée au logement de la famille)

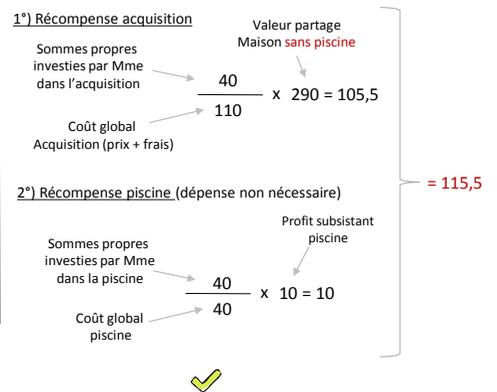
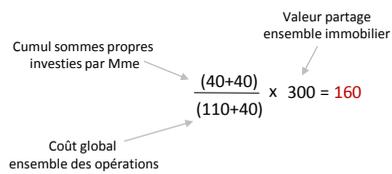
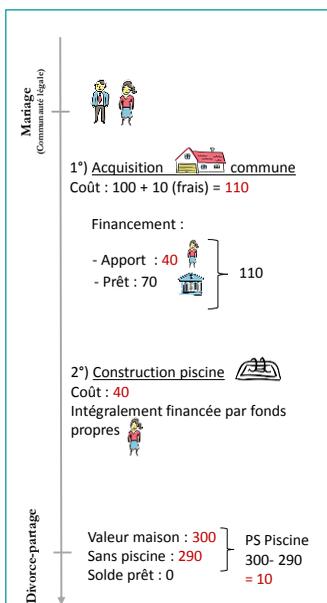
- Cass. 1^{re} civ., 15 décembre 2010, n° [09-17217](#) (sol. implicite - acquisition du domicile conjugal)

Evaluation des récompenses
La mise en œuvre du choix

Deux précisions...

→ En cas de **pluralité de dépenses**, la liquidation impose de rechercher le profit subsistant de chacune d'entre elles

Pluralité de dépenses : « à chaque chef de récompense son profit subsistant »



Evaluation des récompenses

La mise en œuvre du choix

Trois précisions...

➔ En cas de **pluralité de dépenses**, la liquidation impose de rechercher le profit subsistant de chacune d'entre elles

➔ Le **profit subsistant** doit être **apprécié** :

- à la **date de la liquidation** si le bien acquis, conservé ou amélioré se retrouve dans le patrimoine emprunteur au jour de la liquidation
- au **jour de l'aliénation** si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation
- **par rapport au bien subrogé** si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation et qu'un nouveau bien lui a été substitué

↳ Problématique des « **chaînes de récompenses** » ➔ **Principe général** : rechercher, à chaque opération « intercalaire », la « valeur empruntée » incorporée dans le produit de l'aliénation du bien précédent, et réinjectée dans le bien subrogé

Récompense et pluralité d'acquisitions successives (chaînes de récompenses)



Mesure de la récompense = bien subrogé (600)

Valeur propre incorporée au prix de vente du bien originel =

$$\text{Récompense} = \frac{\text{Contribution patrimoine prêteur}}{\text{Coût d'acquisition du bien subrogé}} \times \text{Valeur partage du bien subrogé}$$

Montant propre investi par M. dans l'acquisition d'origine (appartement commun)

$$\frac{100}{300} \times 600 = 200$$

Coût d'acquisition maison commune



Montant propre investi par M. dans l'acquisition d'origine (appartement commun) ... mais réévalué sur le prix de vente

$$\frac{200}{300} \times 600 = 400$$

Coût d'acquisition maison commune





✓ La liquidation de la communauté stricto sensu

- ❖ Créances entre époux (*infra*)
- ❖ **Récompenses dues à la communauté**
- ❖ Récompenses dues par la communauté

✓ La liquidation de la période post-communautaire



Les créances et la liquidation de la communauté (légale)

Récompenses dues à la communauté

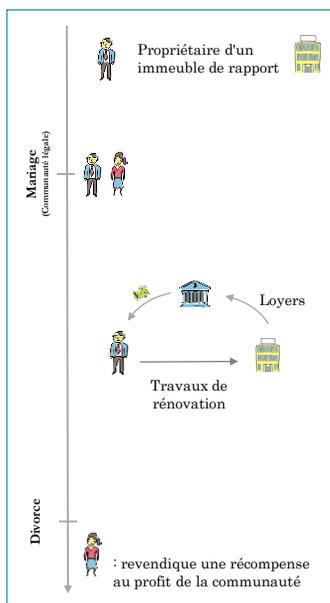
Faits générateurs

C. civ., art. 1437 :

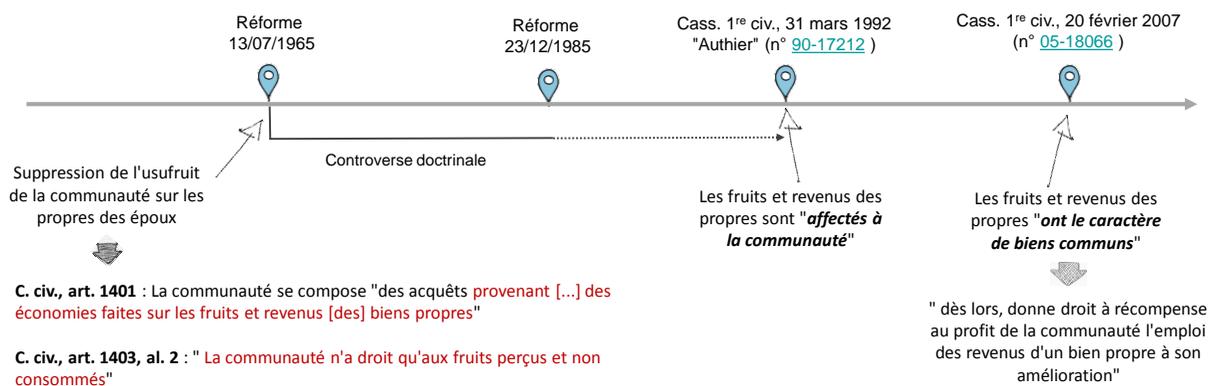
"Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense".

- Q° 4 : Quelles sont les dettes étant à la charge définitive de la communauté en tant que charges de la jouissance des propres ?

Q° 4 : Quelles sont les dettes étant à la charge définitive de la communauté en tant que charges de la jouissance des propres ?



Fruits et revenus des propres : rappel(s)



L'affectation des fruits et revenus de propres au service d'un propre ne donne pas toujours lieu à récompense...

Les fruits et revenus des propres profitent à la communauté

Cass.1^{re} civ., 31 mars 1992 "Authier" (n° 90-17212)

La communauté **doit supporter à titre définitif "les dettes qui sont la charge de la jouissance de ces biens [propres]"**

En contrepartie...

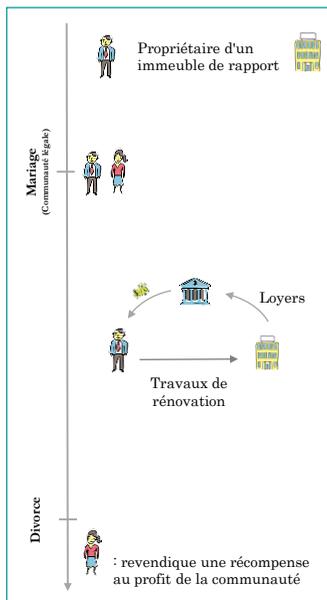


Ne donne pas droit à récompense au profit de la communauté, le paiement avec des fonds communs...

- des **intérêts d'un emprunt** souscrit pour l'acquisition / l'amélioration/ la conservation d'un propre
- de la **taxe d'habitation** afférente à un immeuble propre (CA Paris, 4 déc. 2003, RG no 2000/16002)
- des **dépenses d'entretien**
- des **arrérages d'une rente** grevant une libéralité faite à un époux (Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2008, n° 07-11460)

Question discutée :
Taxe foncière afférente à un immeuble propre
(idem ISF – IFI)

- Pour certains : impôt sur le capital ≠ charge de la jouissance (Cass. 1^{re} civ., 19 février 2002, n° 99-15727 – arrêt non publié)
- Pour d'autres : taxe foncière = charge usufruituaire (comme au plan fiscal, cf. CGI, art. 1400) (Cass. 1^{re} civ., 10 février 2016, n° 14-24759 – en matière de démembrement)



- A concurrence de la **fraction** (éventuelle) **des travaux assimilable à une dépense d'entretien**

- ↳ Pas de récompense :
 - ni au titre du paiement des intérêts
 - ni au titre du remboursement du capital

La dépense dans son entier constitue une "charge de la jouissance"

- A concurrence de la **fraction** (éventuelle) **des travaux constitutive d'une dépense de conservation ou d'amélioration**

- ↳ Récompense au titre du remboursement du capital

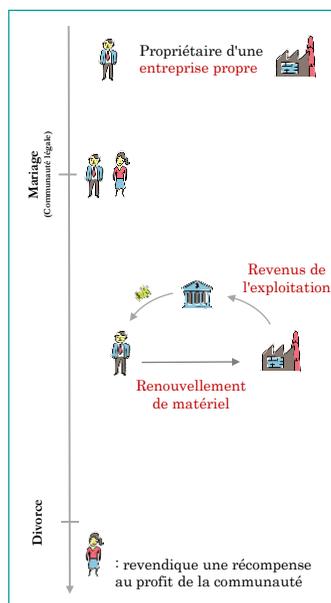
- ↳ Pas de récompense au titre du paiement des intérêts ← Seule "charge de la jouissance"

Quelle **frontière** entre **dépense d'entretien** et **dépense de conservation / amélioration** ?

Pas de "guide" précis ...

- Le régime des charges usufruituaires (C. civ., art. 605 et s. C. civ.) n'est pas transposable tel quel ... (Cass. 1^{re} civ., 7 mars 2000, n° 97-11524 – motif : "la communauté n'est pas usufruitière des biens propres des époux")
- La jurisprudence publiée sur la question est quasi-inexistante...

Quid des dettes liées à l'exploitation d'une entreprise propre ?



- Les **revenus bruts** de l'exploitation tombent en communauté

Cass. 1re civ., 14 novembre 2007, n° [05-18570](#)

"Mais attendu que les produits de l'industrie personnelle des époux et les revenus bruts de leurs biens propres tombent en communauté et que les instruments de travail, acquis au cours du mariage, constituent des biens propres, sauf récompense s'il y a lieu ; que c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que le mari était redevable d'une récompense à la communauté à raison du capital des emprunts ayant servi à financer l'acquisition des matériels litigieux dès lors qu'il n'avait pas été remboursé à l'aide de ses deniers propres "



Corolaire

=

Conception large des dépenses à la charge définitive de la communauté en tant que charges de la jouissance des revenus bruts ?

Droit positif incertain ...

Récompenses dues à la communauté

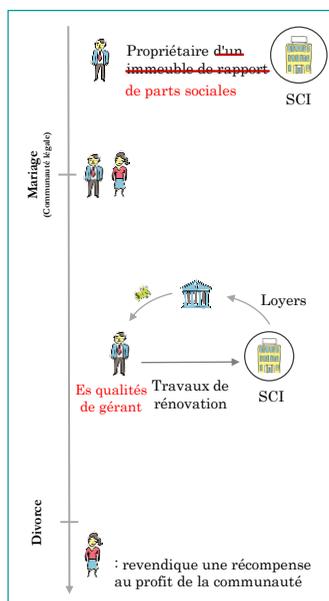
Faits générateurs

C. civ., art. 1437 :

"Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense".

- Q° 5 : L'affectation des bénéfices d'une société propre à l'acquisition, l'amélioration ou la conservation de l'actif social donne-t-elle lieu à récompense ?
- Q° 6 : La prise en charge par une ADI du prêt souscrit pour l'acquisition ou l'amélioration d'un propre donne-t-elle lieu à récompense ?
- Q° 7 : La communauté a-t-elle droit à récompense au titre de l'industrie personnelle déployée par un époux sur un bien propre ?

Q° 5 : Récompense et bénéfices d'une société propre



Aucune récompense n'est due à la communauté...

- ✓ Les bénéfices sociaux ne deviennent des fruits qu'à compter du vote de leur distribution...
- ✓ La communauté ne s'appauvrit pas de bénéfices sociaux dont la distribution sous forme de dividendes n'a pas été décidée par l'AGO

(Cass. 1^{re} civ., 12 décembre 2006, n° [04-20663](#))

- liquidation de communauté après divorce
- Mari titulaire en propre de droits sociaux
- En cours d'union, augmentation de capital par incorporation de sommes portées en report à nouveau – Attribution gratuite de titres à l'époux
- C. cass. : titres = propres par accroissement – pas de récompense due par le mari,

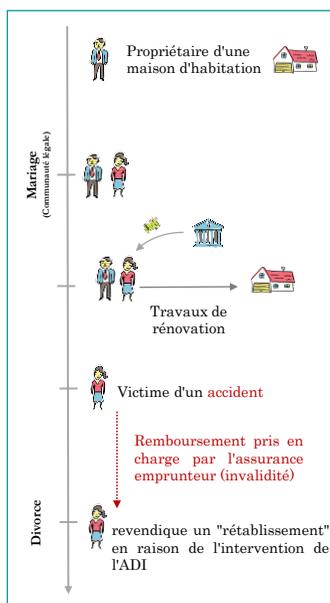
- ✓ Limite = non-distribution systématique ?

C. civ., art. 1403 :

"La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés. Mais récompense pourra lui être due, à la dissolution de la communauté, pour les fruits que l'époux a négligé de percevoir ou a consommés frauduleusement, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq dernières années".

Q° 6 : Récompense et assurance-emprunteur

Deux questions ...



- Madame peut-elle revendiquer une **créance entre époux** ?

Arg.: les sommes versées par l'assurance le sont en conséquence de l'invalidité de Madame et forment des propres par nature (C. civ., art. 1404)

↳ NON :

- Ne forment des propres par nature que les sommes versées en réparation d'un dommage corporel ou moral
- Alors que "l'indemnité versée sous forme de prise en charge des échéances de remboursement de l'emprunt a pour cause non la réparation d'un dommage corporel, mais la perte de revenus consécutive à l'invalidité du souscripteur" (Cass. 1^{re} civ., 14 décembre 2004, n° [02-16110](#))

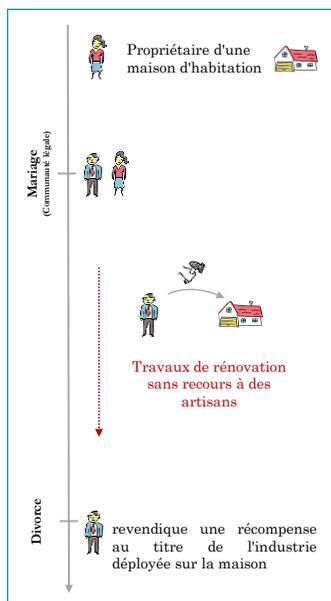
- Madame peut-elle revendiquer une **récompense au profit de la communauté** ?

↳ NON :

- Les échéances prises en charge par l'assurance sont directement versées à la banque prêteuse
- Elles n'ont pas transité par la masse commune et aucune "somme" n'a été "prise sur la communauté"

(Cass. 1^{re} civ., 12 avril 2012, n° [11-14653](#))

Q° 7 : Récompense et industrie personnelle



▪ Monsieur peut-il revendiquer une récompense ?

↳ NON :

- La communauté se compose (certes) des produits de l'industrie personnelle d'un époux...
- Mais récompense n'est due par un époux que lorsque "une somme est prise sur la communauté"

L'industrie personnelle d'un époux ne donne lieu à récompense...

ni lorsqu'elle est mise au service d'un propre de l'époux concerné

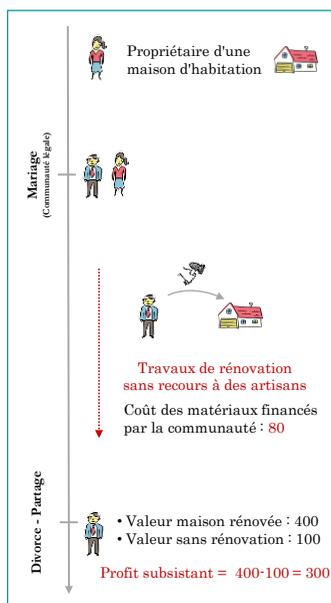
- Cass. 1^{re} civ., 26 octobre 2011, n° [10-23994](#)
- Cass. 1^{re} civ., 29 mai 2013, n° [11-25444](#)

ni lorsqu'elle est mise au service d'un propre de son conjoint

- Cass. 1^{re} civ., 10 juin 2015, n° [14-19829](#)

Quid du financement des matériaux par la communauté ?

Q° 7 : Récompense et industrie personnelle



« Raccrocher » la totalité du profit subsistant des travaux au titre de cette dépense reviendrait à « récompenser » (à tort) la main d'œuvre.

Cass. 1^{re} civ., 26 oct 2011, n°10-23994:

«Attendu que, pour fixer à la somme de 183 700 euros le montant de la récompense due par M. X... à la communauté, au titre de la construction d'un pavillon sur un terrain lui appartenant en propre, l'arrêt énonce que, dans le cas d'une construction édifée à l'aide de fonds communs sur un terrain propre, la récompense est égale à la plus-value procurée par la construction au fonds où elle est implantée, c'est-à-dire à la valeur actuelle de l'immeuble diminuée de la valeur actuelle du terrain et que, pour fixer la récompense, le notaire liquidateur a précisément opéré ainsi ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé qu'il n'était pas contesté que l'immeuble avait été édifié de la main des parties et de leurs proches et retenu que la communauté n'avait financé que l'achat des matériaux, la cour d'appel, n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations... »

Seule solution praticable

- reconstituer le **coût « virtuel » global des travaux** (matériel + main d'œuvre)
- fixer la récompense à **une fraction du PS global** (proportionnellement à la part des matériaux dans le coût virtuel global des travaux)

↳ **Exemple :**
Main d'œuvre 100

$$\text{Récompense au titre des matériaux} = \frac{\text{Coût des matériaux}}{\text{Coût « virtuel » global des travaux}} \times \text{PS global des travaux} = \frac{80}{(100 + 80)} \times 300 = 133$$

Récompenses dues à la communauté

Faits générateurs

C. civ., art. 1437 :

"Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense".

- Q° 8 : La donation par un époux d'un bien commun à un enfant commun le rend-t-elle débiteur d'une récompense ?

Q° 8 : La donation par un époux d'un bien commun à un enfant commun le rend-elle débiteur d'une récompense ?

Cass. 1^{re} civ., 1^{er} février 2017, n° [16-11599](#)

Cass. 1^{re} civ., 22 juin 2004, n° [01-18030](#)

"Il résulte des articles 1438 et 1439 du Code civil que, lorsque deux époux conjointement, ou l'un d'eux avec le consentement de l'autre, ont fait une donation à un enfant issu du mariage, à l'aide de biens communs, la charge définitive de la libéralité incombe à la communauté, sauf clause particulière stipulant que l'un des époux se chargerait personnellement de la libéralité"



Liquidativement...
(sauf convention contraire)

Donation par **les deux époux**
à un enfant commun



Donation par **un époux seul** avec le
consentement "**habilitation**" de l'autre
(C. civ., art. 1422)



- Aucune récompense n'est due à la communauté
- Le rapport / réunion fictive s'opère pour moitié à la succession de chaque époux

Doute sur la pérennité du traitement fiscal de la donation faite par un époux seul

BOI-ENR-DMTG-20-30-20-10, n° [10](#) : les droits sont, en principe, liquidés du chef du seul époux qui prend la qualité de donateur... mais la solution fiscale est posée "conformément aux règles civiles"

Récompenses dues à la communauté

Faits générateurs

C. civ., art. 1437 :

"Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense".

- Q° 9 : Le financement par un époux, au moyen de deniers communs, de travaux sur un bien appartenant à un de ses proches donne-t-il lieu à récompense ?
- Q° 10 : L'affectation de deniers communs au remboursement d'un prêt souscrit par une société propre donne-t-elle lieu à récompense?

Q° 9 : Le financement par un époux, au moyen de deniers communs, de travaux sur un bien appartenant à un de ses proches donne-t-il lieu à récompense ?

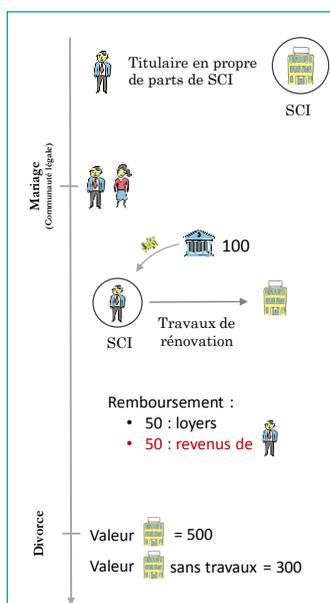
Récompense = "profit personnel" retiré des biens de la communauté



- Le financement par un époux, au moyen de deniers communs, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un bien appartenant à un tiers ne donne pas lieu à récompense...
 - Cass. 1^{re} civ., 13 décembre 2017, n° [16-27522](#)
 - Cass. 1^{re} civ., 29 mai 2013, n° [11-25444](#)
- Même si le bien en cause devient ultérieurement la propriété de l'époux (donation, etc...)
 - Cass. 1^{re} civ., 10 mai 1999, n° [97-13064](#)
 - Cass. 1^{re} civ., 5 mars 2002, n° [99-20018](#)

} travaux financés sur un bien appartenant aux parents de l'un des époux avant qu'ils lui en fassent donation.

Q° 10 : L'affectation de deniers communs au remboursement d'un prêt souscrit par une société propre donne-t-elle lieu à récompense?



Récompense au profit de la communauté ?

- **Une certitude : OUI si l'immeuble est détenu "en direct" par M. au jour de la liquidation de la communauté** (après retrait ou dissolution de la SCI)

Cass. 1^{re} civ., 8 octobre 2014, n° [13-21879](#)

- Mari titulaire de parts de SCI propres
- Acquisition d'immeubles par la SCI, financée au moyen d'un prêt bancaire remboursé en partie au moyen de deniers communs
- Dissolution de la SCI et attribution d'un immeuble au mari

↳ Récompense due à la communauté évaluée compte tenu du profit subsistant et de la plus-value advenue à l'immeuble (C. civ., art. 1469, al. 3)

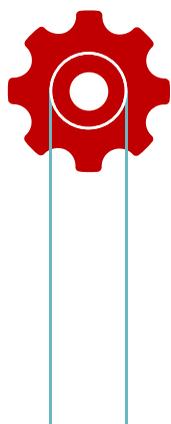
- **Solution plus incertaine si l'immeuble demeure détenu par l'intermédiaire de la SCI au jour de la liquidation**

- Communauté seulement titulaire de la créance de remboursement du compte courant, à hauteur du montant nominal des sommes avancées ? ✓ (Doctrine très majoritaire)

Arg. : flux financier entre la masse commune et un patrimoine tiers

- Communauté titulaire, en outre, d'une récompense contre le patrimoine propre du mari, évaluée compte tenu de la valeur des parts au jour de la liquidation ? ✗ (Sauf fictivité de la SCI)

Arg. : dépense d'amélioration (lato sensu) des parts sociales



✓ La liquidation de la communauté stricto sensu

- ❖ Créances entre époux (*infra*)
- ❖ Récompenses dues à la communauté
- ❖ **Récompenses dues par la communauté**



Les créances et la liquidation de la communauté (légale)

Récompenses dues par la communauté

Faits générateurs

C. civ., art. 1433 :

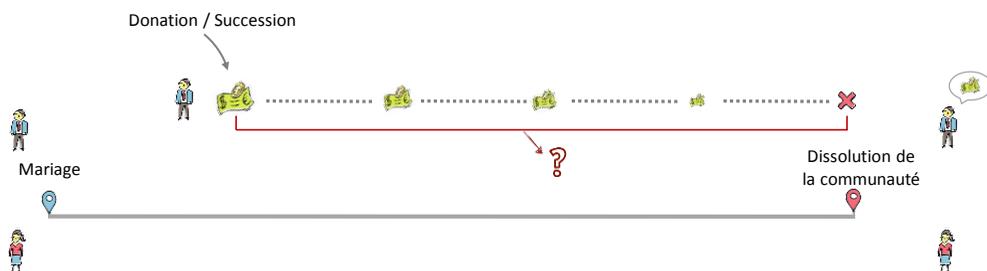
"La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi.

Si une contestation est élevée, la preuve que la communauté a tiré profit de biens propres peut être administrée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions".

- Q° 11 : Dans quelles conditions la communauté doit-elle récompense pour avoir "encaissé" des deniers propres qui ont été consommés au jour de la liquidation ?
- Q° 12 : Un époux peut-il opérer la reprise de deniers propres perçus en cours de régime et qui subsistent au jour du partage ?

Q° 11 : Dans quelles conditions la communauté doit-elle récompense pour avoir "encaissé" des deniers propres qui ont été consommés au jour de la liquidation ?



"Encaissement" = récompense ?

Problème : depuis 1965, la notion d'encaissement par la communauté est un anachronisme

Q° 11 : Dans quelles conditions la communauté doit-elle récompense pour avoir "encaissé" des deniers propres qui ont été consommés au jour de la liquidation ?

Depuis 2005 : art. 1433, al. 2 = règle de preuve

Cass. 1^{re} civ., 8 février 2005, n° [03-13456](#) :

- « il incombe à celui qui demande récompense à la communauté d'établir que les deniers provenant de son patrimoine propre ont profité à celle-ci » ;
- « sauf preuve contraire, le profit résulte notamment de l'encaissement de deniers propres par la communauté, à défaut d'emploi ou de remploi »,



L'encaissement de deniers propres par la communauté n'est pas un fait générateur de récompense à part entière ...

(il n'établit le profit communautaire que sous réserve de la preuve contraire)

...mais un simple élément facilitateur de la preuve du droit à récompense



"Encaissement" par la communauté



Dépôt / "transit" des deniers propres sur un **compte ouvert au nom des deux époux**

- Cass. 1^{re} civ., 8 novembre 2005, n° [03-14831](#)
- Cass. 1^{re} civ., 3 février 2010, n° [09-65345](#)
- Cass. 1^{re} civ., 15 février 2012, n° [11-10182](#)
- Cass. 1^{re} civ., 4 janvier 2017, n° [16-10934](#)



" le profit tiré par la communauté résultant de l'encaissement, au sens de l'article 1433, alinéa 2, du code civil, des deniers propres d'un époux **ne peut être déduit de la seule circonstance que ces deniers ont été versés, au cours du mariage, sur un compte bancaire ouvert au nom de cet époux [...]**"

" après avoir relevé que **les deniers propres du mari avaient été déposés sur un compte joint, de sorte qu'ils avaient été encaissés par la communauté** au sens de l'article 1433 du code civil et qu'il s'en déduisait, à défaut de preuve contraire, le droit à récompense

Un époux prétend à récompense en raison de la consommation de deniers propres en cours de régime

Le demandeur **prouve** que les deniers propres ont été déposés sur un **compte ouvert au nom des 2 époux**

Encaissement **établi**

Présomption simple que la communauté a tiré profit des deniers propres

C'est au **défendeur** de prouver, le cas échéant, que la communauté n'a pas tiré profit des deniers propres

A défaut : récompense

Le demandeur **ne peut pas prouver** que les deniers propres ont été déposés sur un compte ouvert au nom des 2 époux

Encaissement **pas établi**

Aucune présomption de profit communautaire

C'est au **demandeur** de prouver positivement que la communauté a tiré profit des deniers propres

A défaut : pas de récompense

Récompenses dues par la communauté

Faits générateurs

C. civ., art. 1433 :

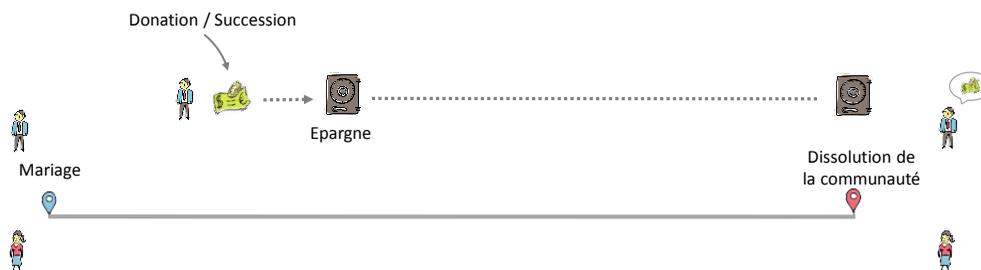
"La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou emploi.

Si une contestation est élevée, la preuve que la communauté a tiré profit de biens propres peut être administrée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions".

- **Q° 11** : Dans quelles conditions la communauté doit-elle récompense pour avoir "encaissé" des deniers propres qui ont été consommés au jour de la liquidation ?
- **Q° 12** : Un époux peut-il opérer la reprise de deniers propres perçus en cours de régime et qui subsistent au jour du partage ?

Q° 12 : Un époux peut-il opérer la reprise de deniers propres perçus en cours de régime et qui subsistent au jour du partage ?



Reprise en nature ou récompense ?

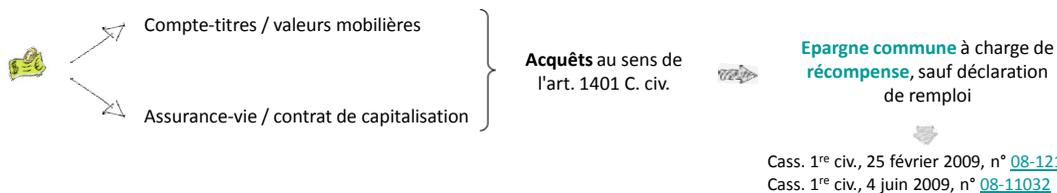
- Pas d'enjeu civil
- Enjeu fiscal : assiette du droit de partage

[BOI-ENR-PTG-10-20, n° 360](#) :

"Le droit de partage est exigible sur les excédents de reprises en deniers lorsque l'époux prélève des biens communs en paiement de ses créances. En effet, l'époux qui exerce ses reprises sur les biens de communauté agit en la double qualité de créancier et de copartageant."

Q° 12 : Un époux peut-il opérer la reprise de deniers propres perçus en cours de régime et qui subsistent au jour du partage ?

① La question ne se pose que si l'épargne constituée au moyen des deniers propres est demeurée liquide.



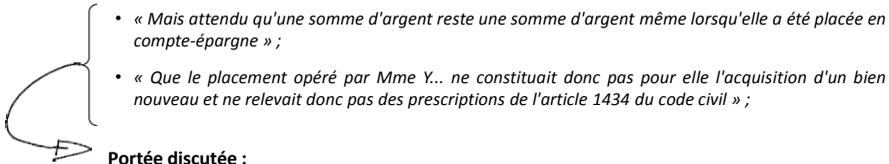
Question "subsidaire" : une déclaration de remploi a posteriori "in extremis" (ex.: avant divorce) serait-elle efficace et opposable à l'administration ?

- ↳ Réponse incertaine :
- Arg. pro : le droit de partage n'a vocation à frapper que ce qui fait effectivement l'objet du partage
 - Arg. contra : le remploi a posteriori " ne produit ses effets que dans [les] rapports réciproques" entre les époux (C. civ., art. 1434)

Q° 12 : Un époux peut-il opérer la reprise de deniers propres perçus en cours de régime et qui subsistent au jour du partage ?

② Si l'épargne constituée au moyen de deniers propres est demeurée liquide, la possibilité pour l'époux concerné d'en opérer la reprise dépend des circonstances

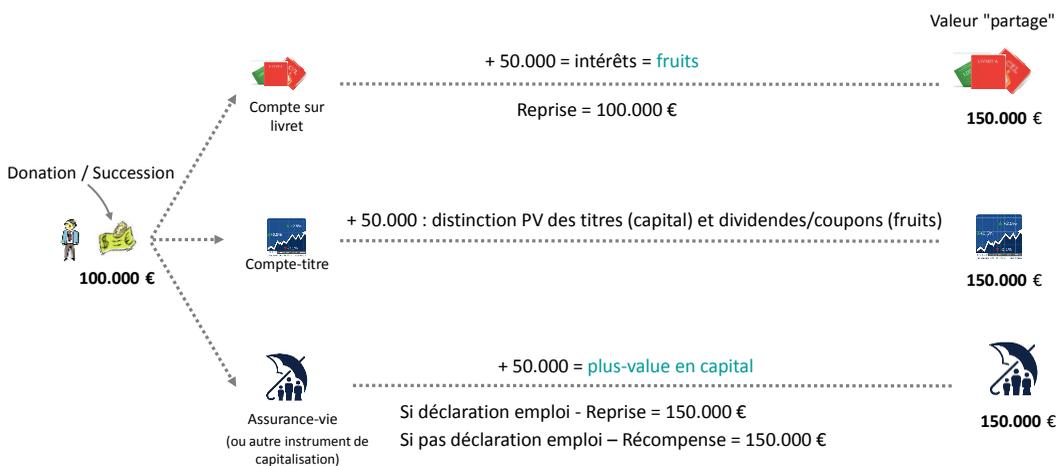
✓ Cass. 1^{re} civ., 3 novembre 1983, n° [82-13221](#) :



- Compte "dormant", exclusivement alimenté par des deniers propres Reprise OK (Nb : les intérêts doivent être portés à l'actif de la communauté)
- Compte "dormant", alimenté par des deniers propres et des deniers communs Solution incertaine (arg. contra : fongibilité des sommes déposées)
- Compte "mouvementé", alimenté par des deniers propres et des deniers communs Reprise *a priori* impossible

Q° 12 : Un époux peut-il opérer la reprise de deniers propres perçus en cours de régime et qui subsistent au jour du partage ?

③ Obs. complémentaire : la nature du support d'épargne influence la liquidation civile





✓ La liquidation de la communauté stricto sensu

✓ La liquidation de la période post-communautaire

- Q° 13 : A quelle créance donne lieu le remboursement, après la dissolution de la communauté, d'un prêt souscrit en cours d'union ?
- Q° 14 : Quel est le régime de la créance née du remboursement, après la dissolution de la communauté, d'un prêt souscrit pour le financement d'un acquêt ? (Créances contre l'indivision Vs. Récompenses : quelles différences ?)
- Q° 15 : Quel est l'impact sur la liquidation des mesures provisoires fixées par le juge conciliateur dans un divorce contentieux ?
- Q° 16 : Quelle est la prescription applicable aux articles du compte d'indivision ?



Les créances et la liquidation de la communauté (légale)

Date des effets patrimoniaux du divorce entre les époux et date de jouissance divise, rappel de la distinction

Date des effets patrimoniaux du divorce entre les époux

C. Civ., art. 262-1 :

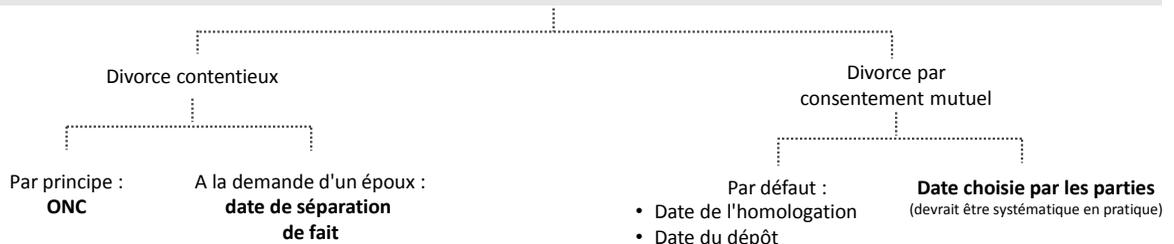
« La convention ou le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens :

-lorsqu'il est constaté par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement ;

-lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement ;

-lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la date de l'ordonnance de non-conciliation.

A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à l'ordonnance de non-conciliation, sauf décision contraire du juge. »



Distinction : date des effets du divorce entre époux – date de jouissance divise

La composition de la masse à partager doit être appréciée à la date la plus proche possible du partage...



Même si la date de dissolution de la communauté est fixée, rétroactivement, à la date de la séparation de fait...

...et l'évaluation des biens à partager doit être faite à la date la plus proche possible du partage.

Evaluation de la masse à partager

Même si la communauté est rétroactivement dissoute ...



Principe : l'évaluation des biens à partager doit être faite à la date la plus proche possible du partage...

C. civ., art. 829, al. 1 et 2

"En vue de leur répartition, les biens sont estimés à leur valeur à la date de la jouissance divise telle qu'elle est fixée par l'acte de partage, en tenant compte, s'il y a lieu, des charges les grevant. Cette date est la plus proche possible du partage."

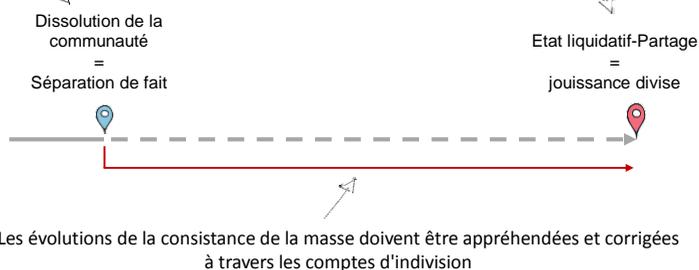
- Les + / - values dues aux circonstances économiques profitent / préjudicient à l'indivision
- Les + / - values dues au fait d'un époux doivent être appréhendées à travers les comptes d'indivision

Composition de la masse à partager

La dissolution de la communauté ne détermine que la **composition initiale** de la masse à partager.

Le **partage** ne peut porter :

- A l'actif : que sur **des biens qui existent encore**
- Au passif : que sur **des dettes qui subsistent**



Cass. 1^{re} civ., 19 mars 2014, n° [13-12578](#)

« Attendu que, si la composition du patrimoine de la communauté se détermine à la date à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre les époux, le partage ne peut porter que sur des biens qui figurent dans l'indivision »

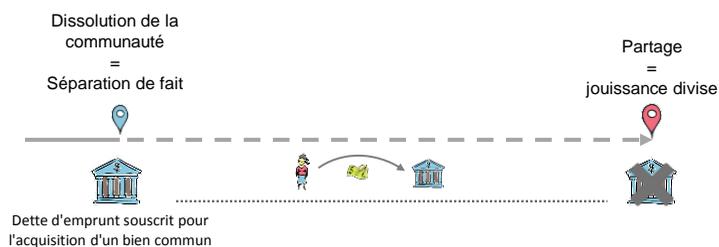
Exemple(s)



La masse à partager :

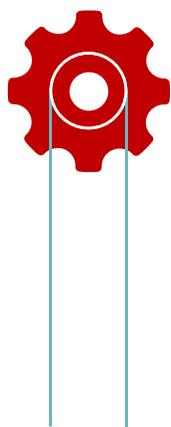
- Ne peut pas comprendre un véhicule qui n'existe plus au jour du partage ...
- Mais selon les circonstances ...
 - Une indemnité d'assurance (si véhicule assuré et accidenté)
 - Une créance de l'indivision contre celui des indivisaires qui en a joui privativement, ou qui l'a dégradé

Exemple(s)



Le passif de la masse à partager :

- Ne peut pas comprendre la dette envers la banque pour son montant au jour de la dissolution
- Mais une dette envers l'indivisaire qui a assumé le remboursement



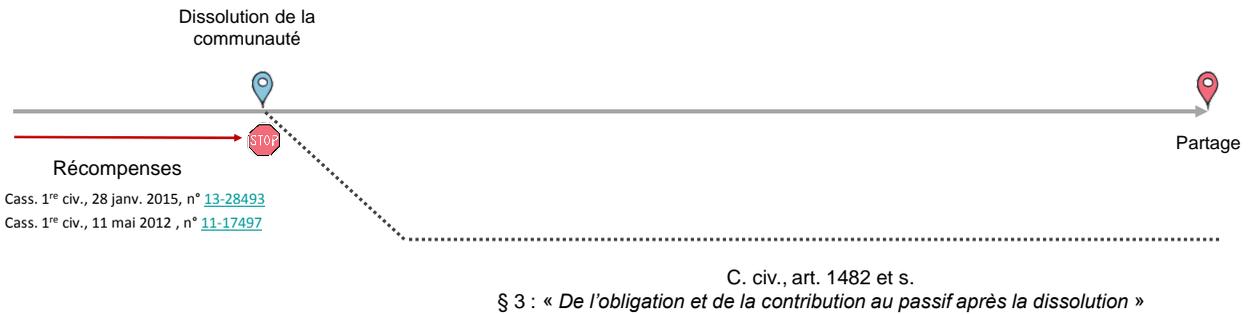
✓ La liquidation de la communauté stricto sensu

✓ La liquidation de la période post-communautaire

- Q° 13 : A quelle créance donne lieu le remboursement, après la dissolution de la communauté, d'un prêt souscrit en cours d'union ?
- Q° 14 : Quel est le régime de la créance née du remboursement, après la dissolution de la communauté, d'un prêt souscrit pour le financement d'un acquêt ? (Créances contre l'indivision Vs. Récompenses : quelles différences ?)
- Q° 15 : Quel est l'impact sur la liquidation des mesures provisoires fixées par le juge conciliateur dans un divorce contentieux ?
- Q° 16 : Quelle est la prescription applicable aux articles du compte d'indivision?

02 Les créances et la liquidation de la communauté (légale)

Q° 13 : A quelle créance donne lieu le remboursement, après la dissolution de la communauté, d'un prêt souscrit en cours d'union ?



Contribution au passif postérieurement à la dissolution de la communauté

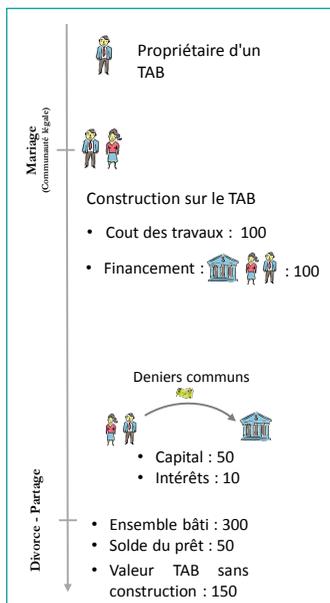
« Chacun des époux contribue pour moitié aux dettes de communauté pour lesquelles il n'était pas dû de récompense »
C. civ., art. 1485, al. 1

« Il supporte seul les dettes qui n'étaient devenues communes que sauf récompense à sa charge »
C. civ., art. 1485, al. 2



↳ Si l'un des époux est amené à payer au-delà de sa part contributive, il dispose contre l'autre d'un recours en contribution (C. civ., art. 1487)

Illustration : construction sur terrain propre et amortissement partiel du prêt en cours de régime



- ✗ Erreur fréquente :
- prêt souscrit par les 2 époux = dette commune
 - solde prêt = passif de communauté
 - récompense due à la c^{té} = totalité du profit subsistant des travaux

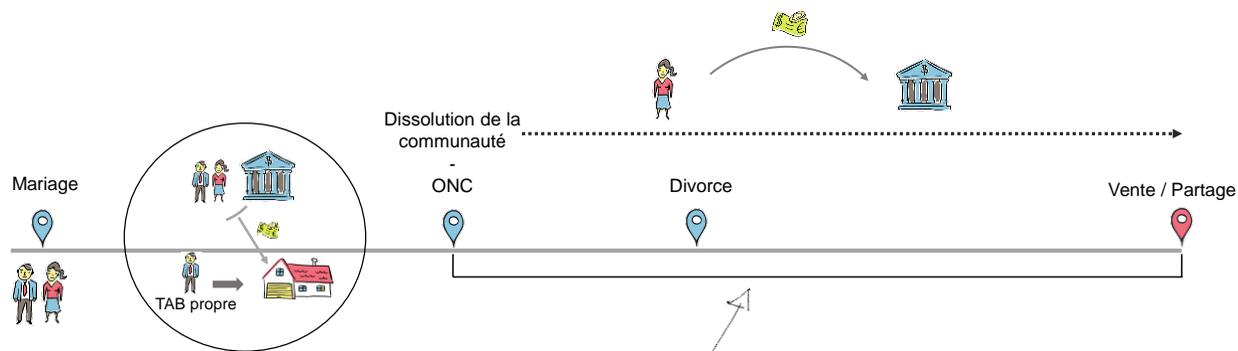
✓ En réalité :

- Prêt = dette propre d'un point de vue contributif
- Le solde du prêt n'a pas à figurer au passif de la communauté
- La communauté ne peut prétendre qu'à une fraction du profit subsistant des travaux de construction

↳ "Règle de trois" { Cass. 1^{re} civ., 16 décembre 1997, n° [96-10.249](#)
Cass. 1^{re} civ., 11 mars 2009, n° [07-21.356](#)

$$\frac{\text{Capital remboursé par la communauté}}{\text{Coût de la construction}} \times \text{Profit subsistant global des travaux} = \frac{50}{100} \times (300-150) = 75$$

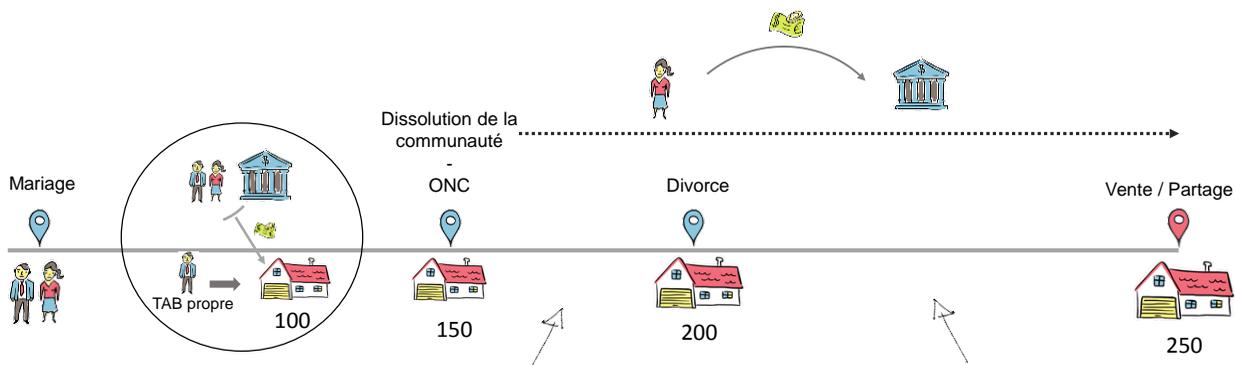
Hypothèse : prêt souscrit pour le financement d'une construction sur un terrain propre



Créance de Mme = Recours intégral en contribution contre Monsieur
(sous réserve ONC pendant le cours de l'instance)

- **Fondement** : 1487 C. civ. (dette propre à M. du point de vue contributif)
- **Prescription** : droit commun = 5 ans (C. civ., art. 2224), sous réserve suspension entre époux
- **Evaluation** : ???

Hypothèse : prêt souscrit pour le financement d'une construction sur un terrain propre



Créance de recours entre (encore) époux ...

=
Régime des créances entre époux ?
(1479 C. civ. : revalorisation / profit subsistant)

NON

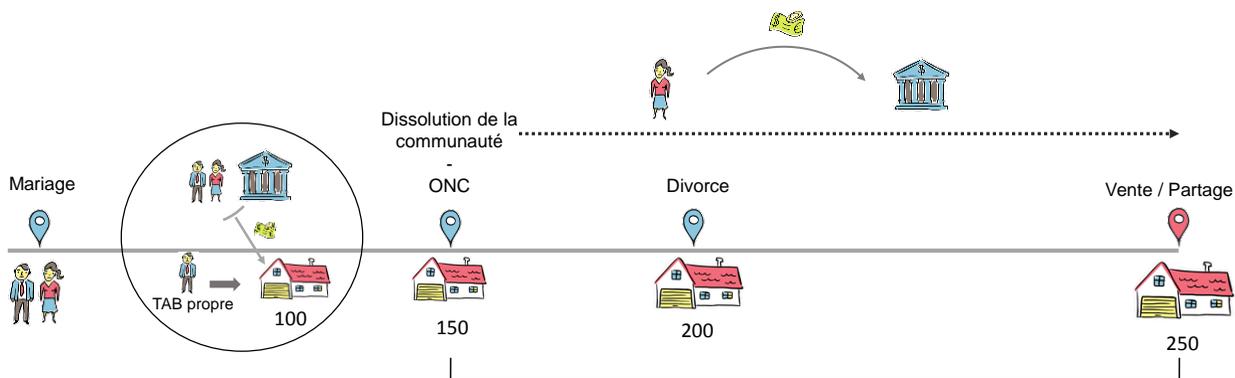
Cass. 1^{re} civ., 4 novembre 2015, n° [14-11845](#)

« (...) La communauté étant dissoute, les dispositions de l'article 1479 du code civil n'étaient pas applicables à la créance de M.Z..., ce dernier ne pouvant prétendre qu'au montant des sommes versées (...) ».

Recours intégral de Mme contre M.
(C. civ., art. 1485 - 1487)

Créance entre ex-époux = nominalisme

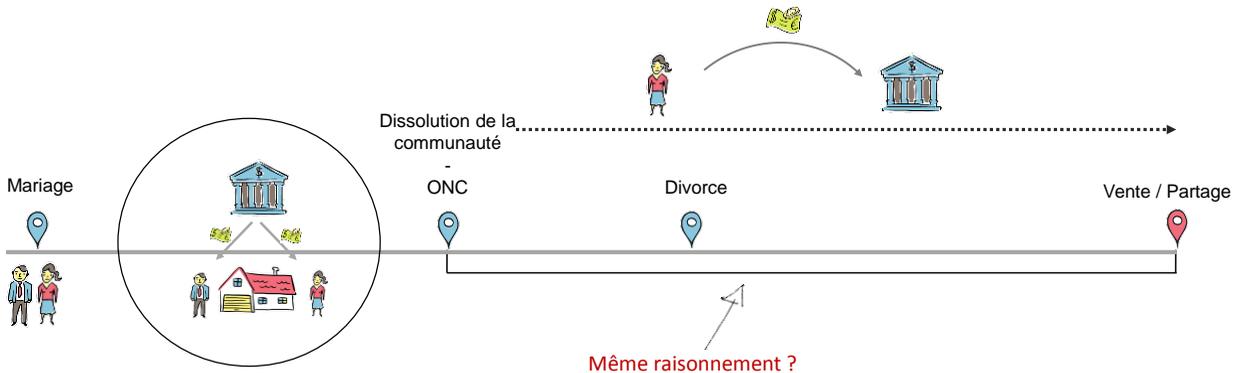
Hypothèse : prêt souscrit pour le financement d'une construction sur un terrain propre



Recours en contribution (1487 C. civ.) = nominalisme

Après comme avant la dissolution du mariage ...

Quid du prêt souscrit pour le financement d'un bien commun ?

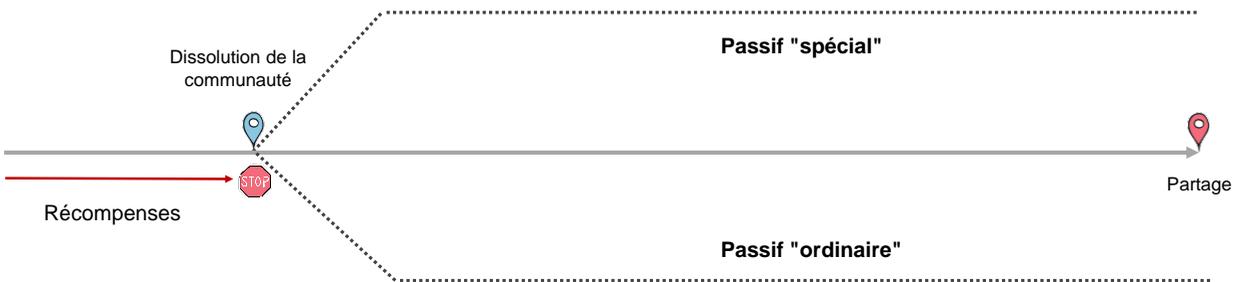


Créance de Mme = Recours en contribution pour moitié contre Monsieur
(sous réserve ONC pendant le cours de l'instance)

- **Fondement** : 1487 C. civ. (dette commune du point de vue contributif)
- **Prescription** : droit commun = 5 ans (C. civ., art. 2224), sous réserve suspension entre époux
- **Evaluation** : nominalisme

Dettes afférentes aux biens communs devenus indivis

↳ Droit de l'indivision



C. civ., art. 1482 et s.

§ 3 : « De l'obligation et de la contribution au passif après la dissolution »

Comptes d'indivision



Règlement par un indivisaire (de ses deniers personnels), au cours de l'indivision...



... des dettes nées de la gestion du bien indivis
(assurances, impenses, impôts locaux, etc...)

... des échéances du prêt souscrit pour l'acquisition du bien indivis

=

Créance contre l'indivision fondée sur l'article **815-13 C. civ.**

C. civ., art. 815-13, al. 1^{er} :

"Lorsqu'un indivisaire a **amélioré** à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la **conservation** desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés."

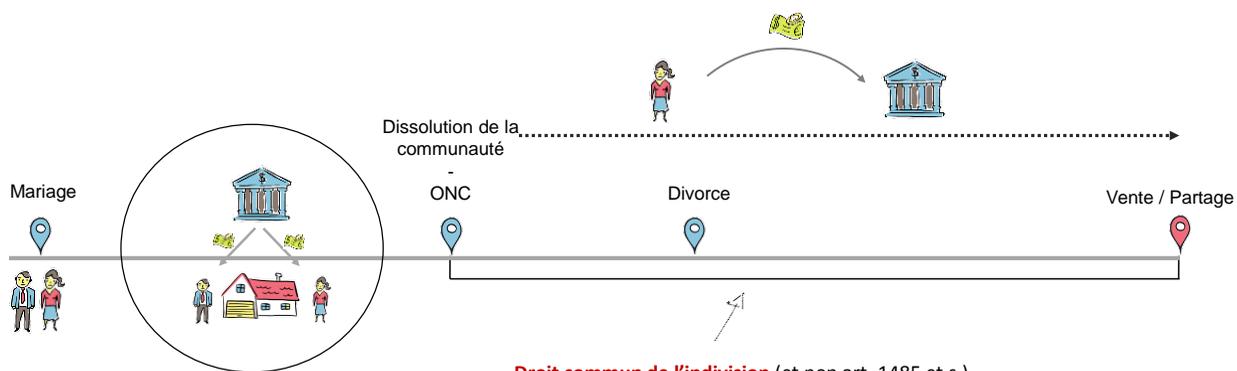
... Acquisition ?

Remboursement du prêt = Dépense de "conservation juridique"

Cass. 1^{er} civ., 4 mars 1986, n° [84-15071](#) (jurisprudence constante)

Nb: Qualification "automatique" - Non subordonnée à l'existence d'un risque de saisie

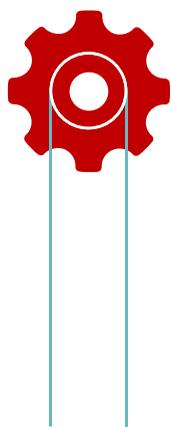
Prêt souscrit pour le financement d'un bien commun



Droit commun de l'indivision (et non art. 1485 et s.)

Créance de Mme = Créance contre l'indivision (art. 815-13)... et non contre M.
(sous réserve ONC pendant le cours de l'instance)

↳ Régime "ad hoc"



✓ **La liquidation de la communauté stricto sensu**

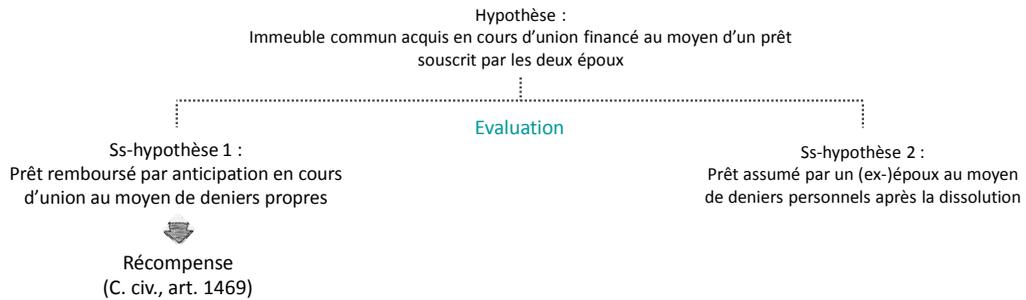
✓ **La liquidation de la période post-communautaire**

- Q° 13 : A quelle créance donne lieu le remboursement, après la dissolution de la communauté, d'un prêt souscrit en cours d'union ?
- Q° 14 : **Quel est le régime de la créance née du remboursement, après la dissolution de la communauté, d'un prêt souscrit pour le financement d'un acquêt ?** (Créances contre l'indivision Vs. Récompenses : quelles différences ?)
- Q° 15 : Quel est l'impact sur la liquidation des mesures provisoires fixées par le juge conciliateur dans un divorce contentieux ?
- Q° 16 : Quelle est la prescription applicable aux articles du compte d'indivision ?



Les créances et la liquidation de la communauté (légale)

Q° 14 : Récompense vs. créance contre l'indivision : quelles différences ?



Evaluation des récompenses : rappel

C. civ., art. 1469

"La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. [...]"

✓ Cass. 1^{re} civ., 5 novembre 1985, n° [84-12572](#) → Le remboursement d'un prêt en cours de régime emprunte la qualification de la dépense que le prêt a permis de financer.

↳ Remboursement d'un prêt ayant permis le financement d'un bien = Dépense d'acquisition

• Dépense d'acquisition « ordinaire » (non-nécessaire) → Profit subsistant (art. 1469, al. 3)

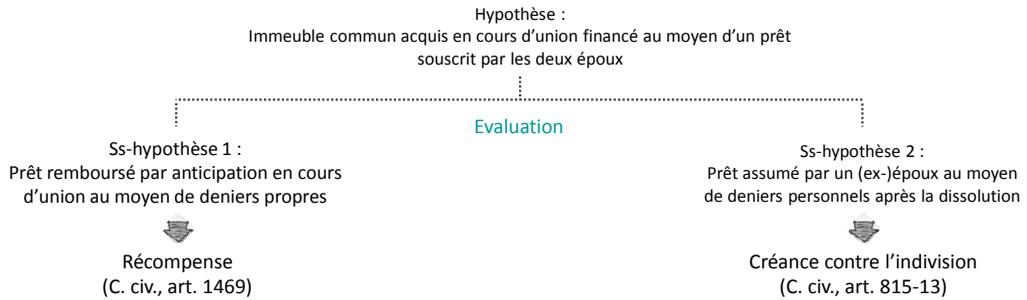
• Dépense d'acquisition « mixte » (nécessaire) → Plus forte des 2 sommes entre dépense / profit subsistant (art. 1469, al. 2 + al. 3)

↳ Dépense engagée pour la satisfaction d'un besoin familial ou professionnel

- Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2001, n° [98-17723](#) (construction destinée au logement de la famille)

- Cass. 1^{re} civ., 15 décembre 2010, n° [09-17217](#) (sol. implicite - acquisition du domicile conjugal)

Q° 14 : Récompense vs. créance contre l'indivision : quelles différences ?



Evaluation des créances contre l'indivision

Remboursement du prêt souscrit pour l'acquisition du bien devenu indivis

=

Dépense de **conservation juridique** (art. 815-13 C. civ.)

Par principe :

la créance du *solvens* est égale à la **plus forte des deux
sommes entre dépense et profit subsistant**

Cass. 1^{re} civ., 18 octobre 1983, n° [82-14798](#) (jpc constante)

- Quelle que soit la nature ou l'affectation du bien indivis ...
- Quelle que soit la nature du lien qui unit les indivisaires ...

Mais :

l'article 815-13 réserve au **juge la faculté de moduler, en
équité, la réévaluation de la créance** en fonction du profit
subsistant

Exemple :

Cass. 1^{re} civ., 24 septembre 2014, n° [13-18197](#) :

Evaluation des créances contre l'indivision

Tempérament d'équité : illustration

Cass. 1^{re} civ., 24 septembre 2014, n° [13-18197](#) :

Indivision post-communautaire – M. rembourse seul, de ses deniers personnels, le prêt souscrit pour l'acquisition d'un immeuble commun – Montant remboursé : 37.652 € - Profit subsistant : 155.736 € - CA fixe le montant de la créance à 70.000 € - Pourvoi

"Mais attendu qu'après avoir constaté que M. X...avait remboursé seul pendant l'indivision post-communautaire les emprunts contractés pour l'acquisition de l'immeuble, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, faisant usage du pouvoir que lui confère l'article 815-13 du code civil, a fixé, selon l'équité, l'indemnité due de ce chef par l'indivision à M. X..., à une somme, supérieure à la dépense, mais inférieure au profit subsistant ; que le moyen n'est pas fondé"

Faut-il aussi réévaluer la créance du *solvens* au titre du paiement des intérêts ?

2 analyses possibles

1^{ère} analyse :

Les intérêts sont un élément du coût global d'acquisition



La créance du *solvens* doit être revalorisée au titre du règlement des intérêts tout autant qu'au titre du remboursement du capital



2^{ème} analyse :

Le paiement des intérêts n'est pas l'équivalent du paiement du prix du bien.
Il n'est que le prix de la jouissance anticipée du bien



2 créances "815-13" distinctes :

- 1 au titre du remboursement du capital, revalorisée en fonction du profit subsistant (plus-value advenue au bien indivis)
- 1 au titre du paiement des intérêts, égale au montant nominal des intérêts acquittés



Faut-il réévaluer la créance du *solvens* au titre du paiement des intérêts ?

Paiement des **intérêts de l'emprunt = nominalisme**

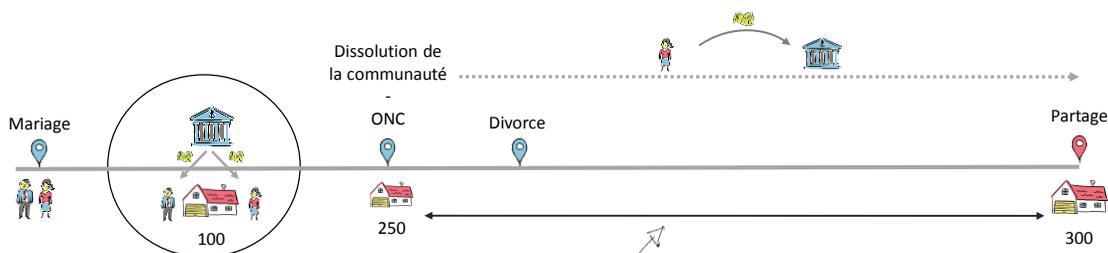
- ✓ Pas de jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'indivision...
- ✓ Mais solution nettement consacrée à propos de la communauté et des récompenses...
 - Arrêt "Authier" (Cass.1^{re} civ., 31 mars 1992) : les intérêts sont une "charge de la jouissance"
- ✓ Des décisions de juges du fond en ce sens en droit de l'indivision

- CA Toulouse, 27 Mai 2015, N° 15/488, 13/04903 :

"Les intérêts réglés étant la contrepartie du financement avancé par l'organisme prêteur ayant permis l'acquisition indivise, ils doivent être pris en compte dans le calcul de l'indemnité due par l'indivision mais uniquement pour leur montant nominal s'agissant d'une dépense nécessaire à la conservation du bien indivis mais non génératrice en elle-même d'une plus value du bien indivis. [...]"

En revanche, l'amortissement du capital emprunté ayant servi effectivement au financement de l'acquisition du bien indivis, doit être indemnisé à hauteur du profit subsistant au jour du partage. "

Comment réévaluer la créance en fonction du profit subsistant ?



Remboursement du capital : réévaluation en fonction de la plus-value advenue ...

depuis l'acquisition?

$$\frac{\text{Capital remboursé au cours de l'IPC}}{\text{Valeur jour acquisition}} \times \text{Valeur partage}$$



au cours de l'indivision post-communautaire ?

$$\frac{\text{Capital remboursé au cours de l'IPC}}{\text{Valeur jour dissolution communauté}} \times \text{Valeur partage}$$



Cass. 1^{re} civ., 1^{er} février 2017, n° [16-11599](#)

Q° 14 : Récompense vs. créance contre l'indivision : quelles différences ?

Hypothèse :
Immeuble commun acquis en cours d'union financé au moyen d'un prêt
souscrit par les deux époux

Ss-hypothèse 1 :
Prêt remboursé par anticipation en cours
d'union au moyen de deniers propres

Récompense
(C. civ., art. 1469)

NON

[BOI-ENR-PTG-10-20-20120912 n° 360 :](#)

"Le droit de partage est exigible sur les excédents de reprises en deniers lorsque l'époux prélève des biens communs en paiement de ses créances. En effet, l'époux qui exerce ses reprises sur les biens de communauté agit en la double qualité de créancier et de copartageant."

Déductibilité de l'assiette du
droit de partage

Ss-hypothèse 2 :
Prêt assumé par un (ex-)époux au moyen
de deniers personnels après la dissolution

Créance contre l'indivision
(C. civ., art. 815-13)

A priori NON

Idem récompense :

la créance 815-13 est payée par prélèvement (C. civ., art. 815-17) ; l'indivisaire *solvens* agit en la double qualité de créancier et de copartageant

Q° 14 : Récompense vs. créance contre l'indivision : quelles différences ?

Hypothèse :
Immeuble commun acquis en cours d'union financé au moyen d'un prêt
souscrit par les deux époux

Ss-hypothèse 1 :
Prêt remboursé par anticipation en cours
d'union au moyen de deniers propres

Récompense
(C. civ., art. 1469)

Doctrines quasi-unanime :
Transposition de la règle posée par l'art. 1472 C. civ. :

Règlement de la récompense limité à l'actif commun ...
... **sauf** si l'insuffisance de la communauté est due à
la **faute de l'autre époux**

Conséquence de l'insuffisance
de la masse débitrice

Ss-hypothèse 2 :
Prêt assumé par un (ex-)époux au moyen
de deniers personnels après la dissolution

Créance contre l'indivision
(C. civ., art. 815-13)

Aucune disposition légale comparable à l'art. 1472 C. civ.
en droit de l'indivision :

Si la valeur de la créance contre l'indivision excède la
valeur du bien indivis, le **déficit est supporté par chaque
indivisaire à proportion de ses droits dans la masse**



✓ La liquidation de la communauté stricto sensu

✓ La liquidation de la période post-communautaire

- Q° 13 : A quelle créance donne lieu le remboursement, après la dissolution de la communauté, d'un prêt souscrit en cours d'union ?
- Q° 14 : Quel est le régime de la créance née du remboursement, après la dissolution de la communauté, d'un prêt souscrit pour le financement d'un acquêt ? (Créances contre l'indivision Vs. Récompenses : quelles différences ?)
- Q° 15 : Quel est l'impact sur la liquidation des mesures provisoires fixées par le juge conciliateur dans un divorce contentieux ?
- Q° 16 : Quelle est la prescription applicable aux articles du compte d'indivision ?



Les créances et la liquidation de la communauté (légale)

Q° 15 : Quel est l'impact sur la liquidation des mesures provisoires fixées par le juge conciliateur dans un divorce contentieux ?

C. civ., art. 255, 4 ° :

"Le juge peut notamment : 4 ° Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non [...]"

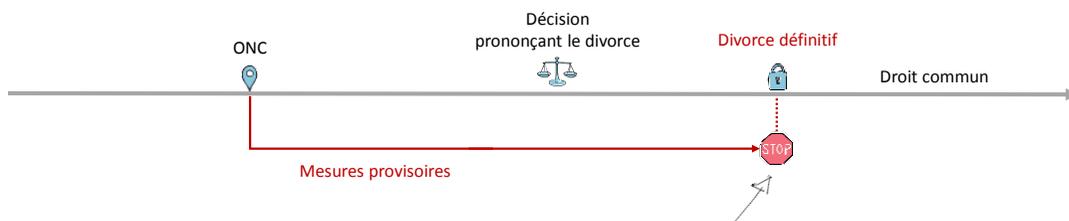


C. civ., art. 255, 6 ° :

"Le juge peut notamment : 6 ° [...] désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes"

Provisoire = Temporaire

↳ N'interdit pas au juge de mettre une dette à la charge d'un époux au titre du devoir de secours ... donc à titre "définitif", et sans rétablissement ultérieur



C. civ. art. 260 :
 « La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle prend force de chose jugée »

Date du divorce définitif

Appels formés à compter du 1^{er} septembre 2017 (D. n° 2017-891 du 6 mai 2017)

Appel principal : existence /étendue	Appel incident : existence /étendue	Date du divorce définitif	
Pas d'appel principal	----	En l'absence d'acquiescement (ou d'acquiescement par un seul époux)	Expiration du délai d'appel (1 mois à compter de la notification du jugement)
		En cas d'acquiescement par les deux époux	Date du second acquiescement
Appel principal portant sur le principe du divorce	<ul style="list-style-type: none"> Qu'il y ait ou non appel incident... Qu'il porte ou non sur le principe du divorce... 	Pas avant que l'arrêt d'appel, s'il prononce le divorce, devienne définitif : <ul style="list-style-type: none"> A l'expiration du délai de pourvoi (2 mois à compter de la notification) OU à la date du second acquiescement ou du second pourvoi limité aux mesures accessoires OU, en cas de pourvoi portant sur le principe du divorce, au jour de l'arrêt de rejet, ou au jour où l'arrêt de renvoi devient définitif, etc... 	
Appel principal ne portant que sur les mesures accessoires au divorce	Appel incident portant sur le principe du divorce	Pas avant que l'arrêt d'appel, s'il prononce le divorce, devienne définitif (<i>idem supra</i>)	
	Appel incident ne portant que sur les mesures accessoires	Date de l'appel incident	
	Pas d'appel incident	<ul style="list-style-type: none"> Date à laquelle l'intimé conclut à la confirmation du jugement OU, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant (CPC, art. 909) 	



✓ **La liquidation de la communauté stricto sensu**

✓ **La liquidation de la période post-communautaire**

- Q° 13 : A quelle créance donne lieu le remboursement, après la dissolution de la communauté, d'un prêt souscrit en cours d'union ?
- Q° 14 : Quel est le régime de la créance née du remboursement, après la dissolution de la communauté, d'un prêt souscrit pour le financement d'un acquêt ? (Créances contre l'indivision Vs. Récompenses : quelles différences ?)
- Q° 15 : Quel est l'impact sur la liquidation des mesures provisoires fixées par le juge conciliateur dans un divorce contentieux ?
- Q° 16 : **Quelle est la prescription applicable aux articles du compte d'indivision?**



Les créances et la liquidation de la communauté (légale)

Q° 16 : Quelle est la prescription applicable aux articles des comptes d'indivision ?

- ❖ **Prescription spéciale applicable aux demandes relatives aux fruits des biens indivis : l'exemple de l'indemnité d'occupation**
- ❖ Prescription des dettes d'un indivisaire envers l'indivision
- ❖ Prescription des créances d'un indivisaire contre l'indivision

Prescription de l'indemnité d'occupation

C. civ., art. 815-10, al. 2 et 3 :

"Les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divisée.

Aucune recherche relative aux fruits et revenus ne sera, toutefois, recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être."

indemnité d'occupation
=
réparation de la perte de fruits
par l'indivision

Délai quinquennal de l'article 815-10

"Vraie" prescription
(et non délai préfix)

Délai susceptible :

- d'être **suspendu**
- d'être **interrompu**



Ne signifie pas qu'une indemnité d'occupation ne peut pas être revendiquée pour une période supérieure à 5 ans.

Suspension de la prescription quinquennale

✓ Causes de suspension intéressant la prescription quinquennale (principalement – cf. C. civ., art. 2233 et s.)

➡ **Impossibilité d'agir** par suite d'un empêchement résultant de la loi ou de la force majeure (C. civ., art. 2234 – ou d'une convention)

➡ **Mariage, tant que dure l'union** (C. civ., art. 2236 – ou Pacs tant que dure le pacte)

En cas de **divorce contentieux** ...

Point de départ de la prescription quinquennale

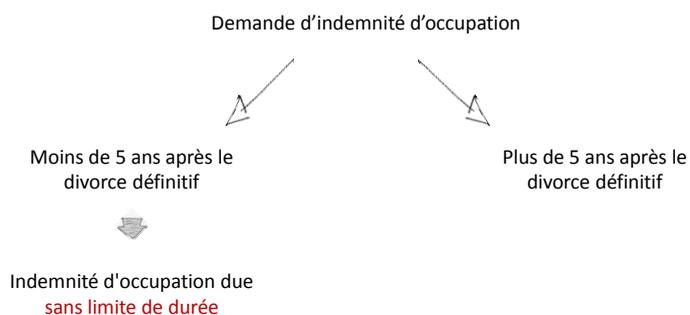
=

Date du divorce définitif

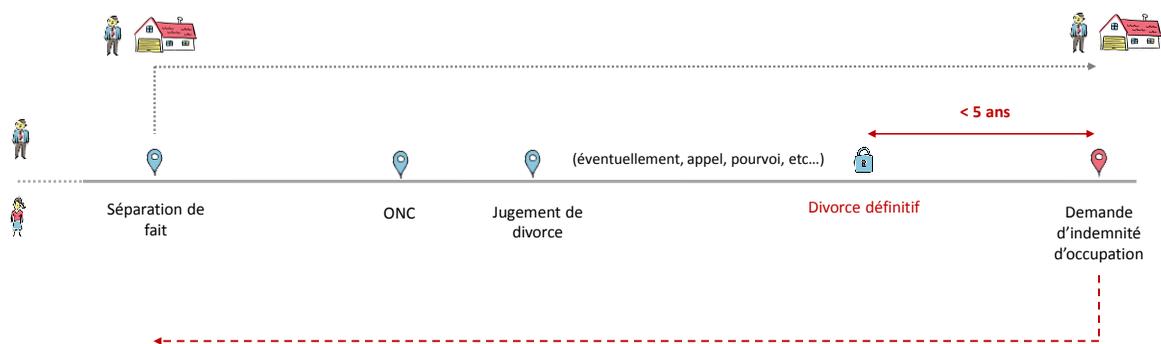
↳ C'est la dissolution du mariage qui fait naître, rétroactivement, l'indivision post-communautaire ; en amont du divorce définitif, la revendication d'une indemnité d'occupation est impossible.

↳ Tant que le prononcé du divorce n'est pas passé en force de chose jugée, le mariage subsiste et la prescription ne court pas

Divorce contentieux et prescription de l'indemnité d'occupation

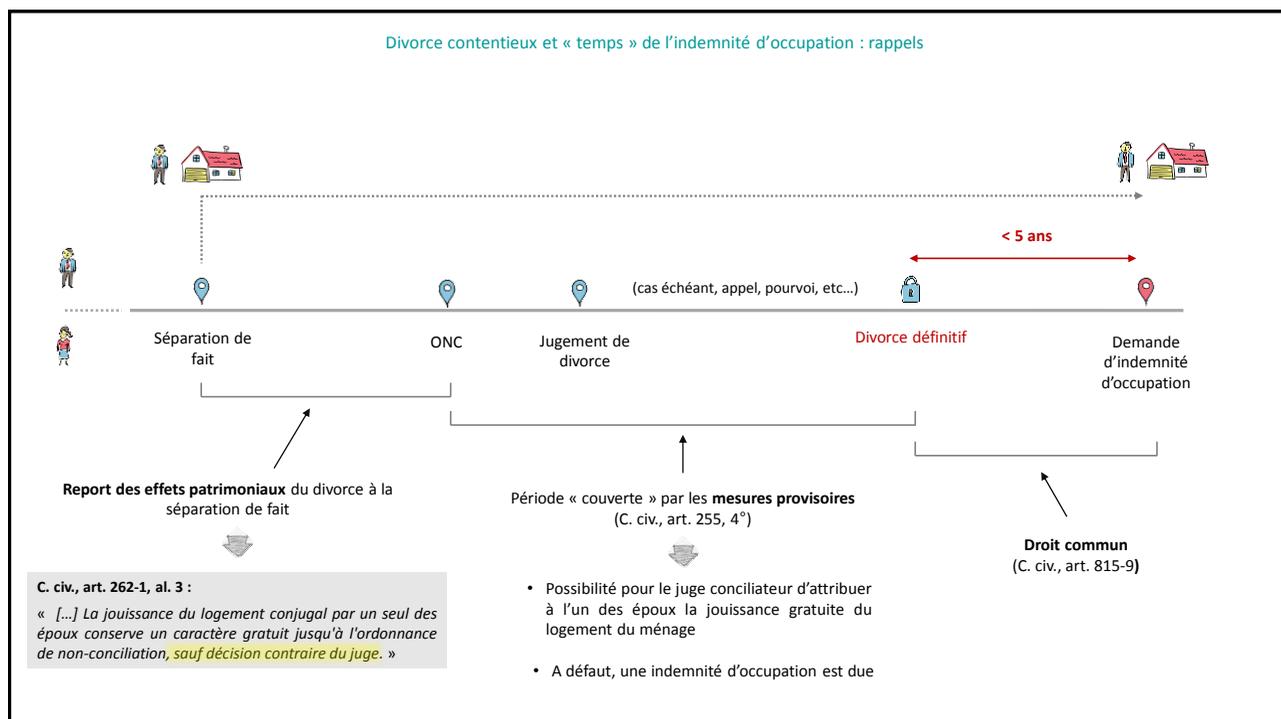


Illustration

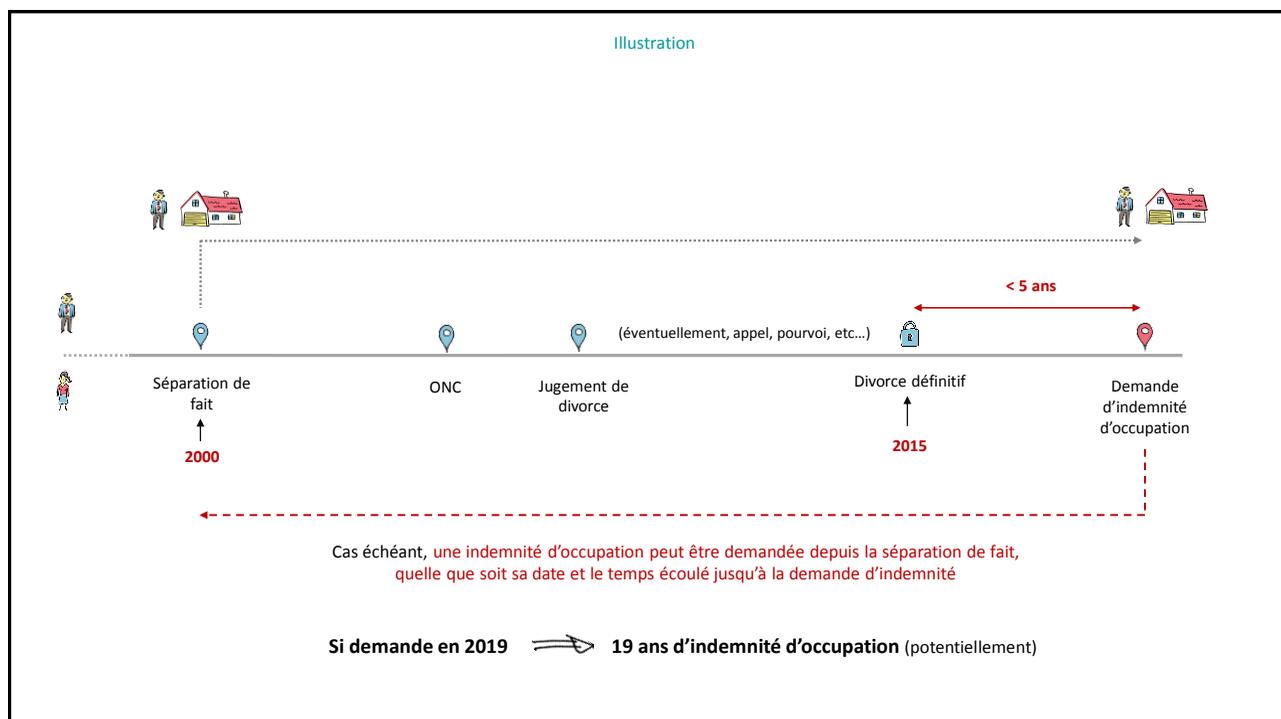


Cas échéant, une indemnité d'occupation peut être demandée depuis la séparation de fait, quelle que soit sa date et le temps écoulé jusqu'à la demande d'indemnité

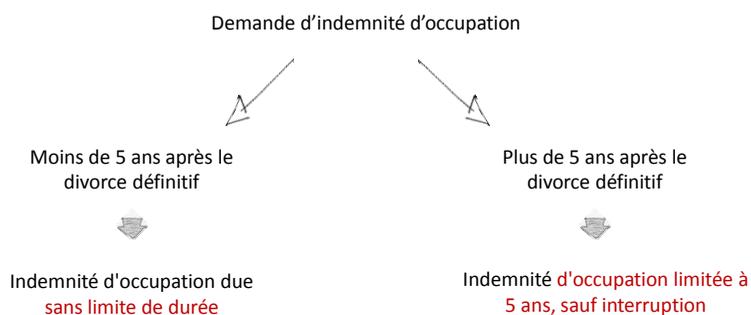
Divorce contentieux et « temps » de l'indemnité d'occupation : rappels



Illustration

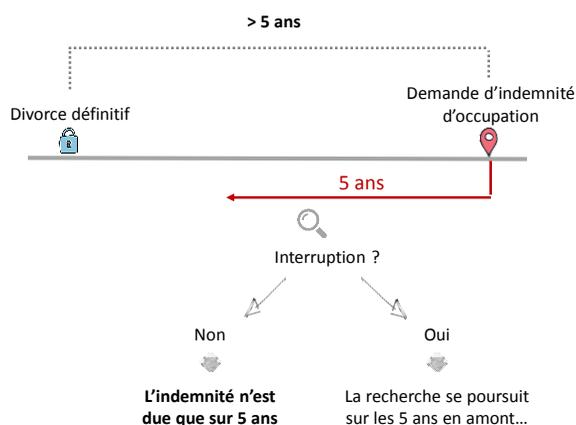


Divorce contentieux et prescription de l'indemnité d'occupation



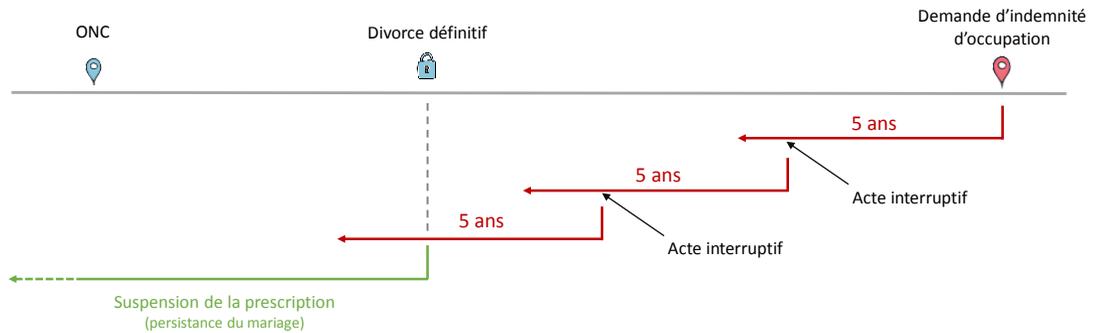
Cass. 1^{re} civ., 16 mars 2016, n° 15-15560 (rappel jurisprudence constante) :

"Lorsqu'un ex-époux forme une demande en paiement d'une indemnité d'occupation plus de cinq ans après la date à laquelle le jugement de divorce a acquis force de chose jugée, il n'est en droit d'obtenir qu'une indemnité portant sur les cinq dernières années qui précèdent sa demande, sauf les cas d'interruption ou de suspension de la prescription "



C. civ., art. 2231 :

"L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien."



Interruption de la prescription quinquennale

Causes d'interruption ?

C. civ., art. 2244
Mesure conservatoire ou
d'exécution forcée

C. civ., art. 2241
Demande en justice
ou
acte équipollent
Spéc. : **PV notarié**

C. civ., art. 2240
**Reconnaissance par le débiteur du
droit de celui contre lequel il
prescrit**

Ex. : proposition de règlement amiable tenant
compte de l'indemnité d'occupation pour le
temps écoulé

« L'interruption résultant de la demande en
justice produit ses effets jusqu'à l'extinction
de l'instance » (C. civ., art. 2242)



Seul un PV établi par un notaire **commis dans le
cadre d'une procédure de partage judiciaire** est
susceptible d'interrompre le cours de la prescription

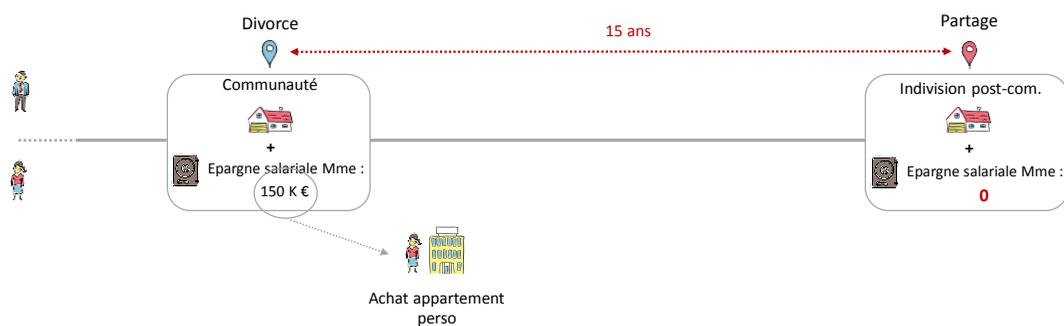
≠

Le « PV de difficulté » parfois établi en amont de la procédure pour
justifier de l'échec du règlement amiable (cf. CPC., art. 1360) n'a pas
d'effet interruptif.

Q° 18 : Quelle est la prescription applicable aux articles des comptes d'indivision ?

- ❖ Prescription spéciale applicable aux demandes relatives aux fruits des biens indivis : l'exemple de l'indemnité d'occupation
- ❖ **Prescription des dettes d'un indivisaire envers l'indivision**
- ❖ Prescription des créances d'un indivisaire contre l'indivision

Situation concrète



✓ **Par principe** : Mme doit **réparer la perte** subie par l'indivision

↳ Fondement : art. 815-13, al. 2 C. civ. : « *l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute* »

↳ NB : le montant de la dette de rapport de Mme est figé au nominal de la somme prélevée (Cass. 1^{re} civ., 29 juin 1994, n° [92-15253](#))

✓ **La dette de rapport peut-elle s'éteindre par prescription ?**

Nature des comptes d'indivision

- art. 815-8 C. civ.
- art. 815-11 C. civ.
- art. 828 anc. C. civ.
- art. 867 C. civ.
- ...

De nombreuses dispositions légales font référence à la notion de "comptes d'indivision" ... mais n'en déterminent pas la nature précise

Discussion doctrinale ancienne

Comptes d'indivision
=
Simple état récapitulatif
n'affectant pas le régime des créances et dettes entrées en compte

Comptes d'indivision
=
Compte au sens "dur"
(idem compte de récompenses) :

- les créances et dettes entrées en compte perdent leur individualité pour devenir de simples articles du compte
- seul le solde du compte fait l'objet d'un règlement effectif

Cass. 1^{re} civ., 28 avril 1986, n° [84-16820](#) :

« **le droit à récompense, qui s'exerce à l'occasion du partage, ne peut se prescrire tant que le partage peut être demandé** »

Nature des comptes d'indivision

Avant la Loi du 23 juin 2006

Question de la nature des comptes d'indivision non clairement élucidée

MAIS

Doctrines très majoritaires

=
Les créances et dettes d'un indivisaire sur/envers l'indivision ne peuvent se prescrire avant le partage

Dettes d'un indivisaire envers l'indivision

- Pas de texte décisif
- Mais jurisprudence bien établie

Ex. : - Cass. req., 26 juin 1839
- Cass. 1^{re} civ., 13 octobre 1959
...

Créances d'un indivisaire sur l'indivision

- Pas de texte décisif
- Jurisprudence "clairsemée"

- T. civ. Seine, 22 mai 1926

Nature des comptes d'indivision

Loi du 23 juin 2006

"Clarification" du régime des créances et dettes d'un indivisaire sur/envers l'indivision

Dettes d'un indivisaire envers l'indivision

Créances d'un indivisaire sur l'indivision

C. civ., art. 864, al. 1 : "Lorsque la masse partageable comprend une créance à l'encontre de l'un des copartageants, exigible ou non, ce dernier en est alloué dans le partage à concurrence de ses droits dans la masse"

C. civ., art. 867 : "Lorsque le copartageant a lui-même une créance à faire valoir, il n'est alloué de sa dette que si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la masse indivise."

C. civ., art. 865 : "Sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance n'est pas exigible avant la clôture des opérations de partage. Toutefois, l'héritier débiteur peut décider à tout moment de s'en acquitter volontairement."

Prescription des dettes d'un indivisaire envers l'indivision : droit positif

C. civ., art. 865 : "Sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance [de l'indivision à l'encontre d'un indivisaire] n'est pas exigible avant la clôture des opérations de partage. Toutefois, l'héritier débiteur peut décider à tout moment de s'en acquitter volontairement."

Principe : Report de l'exigibilité des dettes envers l'indivision

=

Suspension de la prescription



Une certitude :

Dans l'hypothèse d'une **indivision successorale**, si la dette d'un héritier envers le *de cujus* n'était pas prescrite au jour du décès, elle ne peut se prescrire avant l'achèvement du partage

NB :

- Prescription de droit commun des actions mobilières et personnelles : **5 ans** (art. 2224 C. civ.)
- Prescription de l'action en paiement d'une condamnation prononcée par une décision de justice : **10 ans** (art. L 111-4 CPCE)
- ...

Exception : absence de report de l'exigibilité des dettes « relatives aux biens indivis »



Portée discutée...

... mais **opinion dominante**

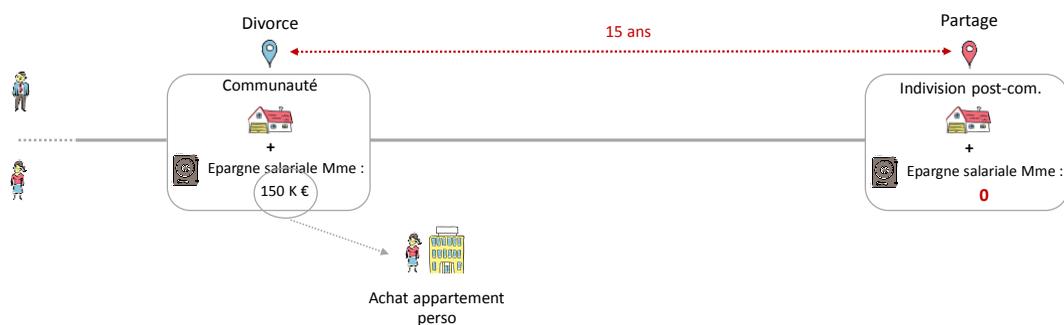
=

Suspension de la prescription

sauf

- Dette de restitution de fruits des biens indivis
- Dette d'indemnité de jouissance privative (indemnité d'occupation)

Situation concrète



✓ Par principe : Mme doit réparer la perte subie par l'indivision

✓ La dette de rapport peut-elle s'éteindre par prescription ?

↳ **NON** (très probablement)

Q° 16 : Quelle est la prescription applicable aux articles des comptes d'indivision ?

- ❖ Prescription spéciale applicable aux demandes relatives aux fruits des biens indivis : l'exemple de l'indemnité d'occupation
- ❖ Prescription des dettes d'un indivisaire envers l'indivision
- ❖ Prescription des créances d'un indivisaire contre l'indivision

Prescription des créances d'un indivisaire contre
l'indivision : droit positif

C. civ., art. 865 : "Sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance [de l'indivision à l'encontre d'un indivisaire] n'est pas exigible avant la clôture des opérations de partage. [...]"

C. civ., art. 867 : "Lorsque le copartageant a lui-même une créance à faire valoir, il n'est alloti de sa dette que si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la masse indivise."



Règlement *in fine* du seul solde du compte
=
Report de l'exigibilité des créances (comme des dettes)
=
Suspension de la prescription ?

Entrée en compte des créances et des dettes d'un indivisaire sur/envers l'indivision

=

Suspension de la prescription jusqu'au partage ?



Doutes depuis Cass. 1^{re} civ., 28 mars 2018, n° [17-14.104](#)

- Faits :
- **2008** : *de cujus* décède laissant 3 enfants d'une 1^{re} union et une épouse survivante, séparée de biens
 - **2014** : dans le cadre du partage judiciaire de la succession, l'épouse invoque une créance contre la succession au titre d'un prêt de 500.000 € qu'elle aurait consenti au défunt

Les enfants opposent à l'épouse la prescription de sa créance
Arg. : + de 5 ans se sont écoulés entre le décès et la demande



La Cour d'appel écarte l'argument de la prescription, au motif que la prescription "est suspendue jusqu'à la clôture des opérations de partage"



Cassation :

" Les articles 864 et 865 du code civil ne régissent pas les créances détenues par l'un des copartageants sur la succession, lesquelles relèvent de la prescription de droit commun édictée à l'article 2224 du même code "

- ↳ Assurément applicable à la créance, née du chef du défunt, d'un héritier contre l'indivision successorale
- ↳ Applicable également à la créance d'un indivisaire née du fonctionnement de l'indivision ?

Créances nées du « fonctionnement » de l'indivision

Naissance de l'indivision

Partage

Créances art. 815-13

Créances nées de **dépenses de conservation / amélioration** assumées par un indivisaire de ses deniers personnels

- Impenses
- Remboursement du prêt souscrit pour l'acquisition du bien indivis
- Taxe foncière, assurance habitation
- Taxe d'habitation
- Cass. 1^{re} civ., 13 février 2019, n° [17-26712](#)
- Etc.

Opinion dominante

=

Suspension de la prescription jusqu'au partage

Créances art. 815-12

Créances de **rémunération de l'indivisaire ayant géré** un bien indivis

+
Créances liées à **l'industrie personnelle déployée par un indivisaire** sur un bien indivis

- Cass. 1^{re} civ., 23 juin 2010, n° [09-13688](#)
Cass. 1^{re} civ., 13 juillet 2016, n° [15-21.985](#)

Opinion dominante

=

Suspension de la prescription jusqu'au partage

Arg. : le texte prévoit que la créance de l'indivisaire *solvens* doit être évaluée "eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage"

Prescription des créances et des dettes d'un indivisaire sur/envers l'indivision : synthèse

Dettes d'un indivisaire envers l'indivision	Dettes d'un héritier envers l'indivision successorale, nées du chef du <i>de cujus</i>	Suspension de la prescription à compter de l'ouverture de la succession jusqu'au partage
	Dettes d'un indivisaire envers l'indivision nées du "fonctionnement" de l'indivision (avance, dégradation, etc...)	Suspension (probablement) de la prescription jusqu'au partage Sauf pour les dettes soumises à la prescription quinquennale spéciale de l'article 815-10, al. 3 <ul style="list-style-type: none"> - Dette liée à la perception de fruits indivis - Indemnité d'occupation
Créances d'un indivisaire contre l'indivision	Créances d'un héritier sur l'indivision successorale nées du chef du <i>de cujus</i>	Droit commun de la prescription Pas de suspension jusqu'au partage Cass. 1 ^{re} civ., 28 mars 2018, n° 17-14.104
	Créances d'un indivisaire sur l'indivision nées du "fonctionnement" de l'indivision (impenses, gestion, etc...)	Suspension (probablement) de la prescription jusqu'au partage (Solution plus incertaine pour les créances « 815-12 » de rémunération de l'indivisaire gérant)



S'adapter au cadre de la liquidation



Les créances et la liquidation des régimes séparatistes

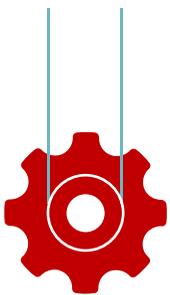


Les créances et la liquidation de la communauté (légale)

Liquider les créances dans le couple



Les créances et la liquidation des régimes séparatistes



- Q° 17 : Quel recours au titre d'une « sur-contribution » au financement du logement de la famille?
- Q° 18 : Créance contre l'indivision Vs. créance entre indivisaires, quels enjeux?
- Q° 19 : Quel recours au titre de l'industrie personnelle déployée dans l'amélioration du bien indivis ou du bien personnel de l'autre ?
- Q° 20 : Comment se détermine la créance de celui qui a supporté seul l'IR du couple?
- Q° 21 : Comment répartir le prix de vente du bien indivis en cas de vente avant complet amortissement du prêt?

Q° 17 : Quel recours au titre d'une « sur-contribution » au financement du logement de la famille?



Epoux séparés de biens : jurisprudence 2013 – 2018

Financement du logement de la famille = Contribution aux charges du mariage

Neutralisation des recours au titre d'une "sur-contribution" au financement

DOMAINE / CONTOURS
de cette jurisprudence ?

Nature du lien de couple

Type de financement

Qualification du bien

Affectation du bien

Incidence de la nature du lien de couple

La neutralisation des recours en contribution est-elle limitée aux époux séparés de biens?

partenaires séparatistes

concubins

Pas de jurisprudence mais...

... obligation d'« aide matérielle et d'assistance réciproque »
(article 515-4 C. Civ.)

=
Décalque de « l'obligation de contribuer aux charges du mariage »
(article 214 C. Civ.)

+

Art. 515-7 C. Civ :

« (...) les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante. »

Pas d'obligation légale de contribuer aux charges du ménage, mais ...

... la jurisprudence n'hésite pas à tirer les conséquences d'une
« contribution volontaire aux dépenses de la vie courante »...

- Cass. 1^{ère} civ. , 10 juin 2015, n° [14-18442](#)
- Cass. 1^{ère} civ. , 13 janvier 2016, n° [14-29746](#)
- Cass. 1^{ère} civ. , 7 février 2018, n° [17-13979](#).

Transposition probable de la jurisprudence relative aux époux séparés de biens

Transposition possible, au cas par cas, de la jurisprudence relative aux époux séparés de biens

Incidence de la qualification du bien objet de la "sur-contribution"

Bien acquis en indivision



Près de vingt arrêts de la Cour de cassation depuis 2013...

Récemment, Cass. 1^{ère} civ., 18 janvier 2017, [n°15-28965](#)



Bien personnel d'un membre du couple



Cass. 1^{ère} civ., 1^{er} avril 2015, n° [14-13795](#)
Cass. 1^{ère} civ., 18 janvier 2017, n° [15-28164](#)
Cass. 1^{ère} civ., 17 octobre 2018, n° [17-18746](#)

« Après avoir constaté que les créances alléguées concernaient **le logement familial, propriété de l'épouse**, et que M. X... disposait de revenus trois fois et demi supérieurs à ceux de Mme Y..., la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a souverainement estimé, sans inverser la charge de la preuve, **que, par ses règlements, il n'avait fait qu'exécuter son obligation de contribuer aux charges du mariage en proportion de ses facultés ; que le moyen ne peut être accueilli** ».



La jurisprudence n'est pas « monolithique »...

Cass. 1^{ère} civ., 11 avril 2018, n° [17-17457](#)

« Attendu qu'après avoir relevé que M. Y... a contribué aux charges du mariage par des dépôts réguliers sur les comptes gérés par les deux époux, l'arrêt retient que cette contribution est justement proportionnée à ses facultés contributives, de sorte que le financement du bien immobilier appartenant à son épouse excède sa contribution aux charges du mariage ».

Incidence de l'affectation du bien objet de la "sur-contribution"

Logement de la famille



- Résidence principale
- Résidence secondaire

Cass. 1^{ère} civ., 18 décembre 2013, n° [12-17420](#)

« [...] ayant relevé que l'activité stable de l'époux lui procurait des revenus très confortables lui permettant d'acquérir une **résidence secondaire** pour la famille, les juges du fond ont pu décider que le financement par le mari de l'acquisition d'un tel bien indivis participait de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage. »

Cass. 1^{ère} civ., 3 octobre 2018, n° [17-25858](#)

« Mais attendu [...] que l'arrêt relève que le financement de ce bien immobilier destiné à l'usage de la famille, même s'il ne constituait pas le domicile conjugal, est inclus dans la contribution de l'époux aux charges du mariage, [et que] celui-ci ne démontre pas que sa participation ait excédé ses facultés contributives ; que, de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire qu'il n'y avait aucun compte à établir, chacun des époux étant réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive ; »



Immeuble de rapport



Cass. 1^{ère} civ. 5 octobre 2016, n° [15-25944](#)

« le financement, par un époux, d'un investissement locatif destiné à constituer une épargne, ne relève pas de la contribution aux charges du mariage ».



Incidence du type de financement

La neutralisation des recours en contribution peut elle concerner un versement en capital ?

Cass. 1^{re} civ., 3 octobre 2019, n° [18-20828](#) : **NON** (en principe)

"Vu l'article 214 du code civil ;

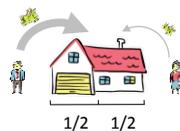
Attendu que, sauf convention matrimoniale contraire, l'apport en capital provenant de la vente de biens personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de son conjoint lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage "



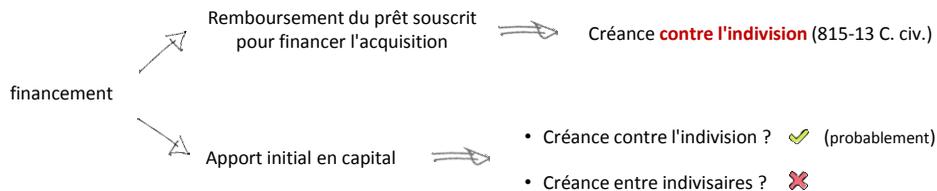
Neutralisation du recours du *solvens* possible sur d'autres fondements :

- Donation indirecte
- Donation rémunératoire
- ...

Quel recours au titre de l'apport en capital?



En présence d'un bien indivis, le type de recours auquel peut donner lieu l'apport en capital reste discuté



Cass. 1^{ère} civ., 26 septembre 2012, n° [11-22929](#) :

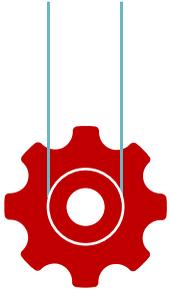
« (...) Vu l'article 815-13 du code civil ;

Attendu que l'arrêt fixe la " créance " de M. X... envers Mme Y... au titre des sommes qu'il a payées pour financer partiellement l'acquisition de la part indivise de celle-ci dans l'immeuble situé à Saint Pair sur Mer en considération du profit subsistant ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ses deniers personnels ayant servi au financement de l'acquisition d'un immeuble indivis entre les époux, le mari ne pouvait prétendre qu'à une indemnité à l'encontre de l'indivision évaluée selon les modalités prévues par le texte susvisé, la cour d'appel a violé ce texte par refus d'application (...) »



Les créances et la liquidation des régimes séparatistes



- Q° 17 : Quel recours au titre d'une « sur-contribution » au financement du logement de la famille?
- Q° 18 : **Créance contre l'indivision Vs. créance entre indivisaires, quels enjeux?**
- Q° 19 : Quel recours au titre de l'industrie personnelle déployée dans l'amélioration du bien indivis ou du bien personnel de l'autre ?
- Q° 20 : Comment se détermine la créance de celui qui a supporté seul l'IR du couple?
- Q° 21 : Comment répartir le prix de vente du bien indivis en cas de vente avant complet amortissement du prêt?

Q° 18 : Créance contre l'indivision Vs. créance entre indivisaires : quels enjeux ?

Fait générateur

Créance contre l'indivision

↓

Réglementation légale des faits générateurs de créances contre l'indivision (spéc. art. 815-13 C. civ.)

↓

La preuve d'un mouvement de valeur entre l'indivisaire *solvens* et la masse suffit à faire naître un principe de créance

Créance entre indivisaires

↓

Pas de réglementation légale spéciale des faits générateurs de créances
Ni entre époux, ni entre partenaires, ni entre concubins

↓

Droit commun des obligations

↓

La preuve d'un mouvement de valeur est le plus souvent insuffisante à établir le principe d'une créance au profit du *solvens*

- Paiement pour autrui = acte neutre
 - ↳ N'établit ni l'intention libérale du *solvens* ni l'obligation de rembourser de l'*accipiens*
Cass. 1^{ère} civ., 9 février 2012, n°[10-28475](#)
 - ↳ Créance suppose la preuve positive d'un prêt
- Enrichissement injustifié (C. civ., art. 1303)
 - ↳ Créance suppose la preuve de l'absence de cause
- Etc.

Q° 18 : Créance contre l'indivision Vs. créance entre indivisaires : quels enjeux ?

Evaluation

Créances contre l'indivision		Créances entre indivisaires
Art. 815-13 C. civ. : • Dépenses nécessaires à la conservation du bien indivis : - Plus forte des deux sommes entre dépense faite et profit subsistant - Sauf, cas échéant, correctif d'équité • Dépenses d' amélioration du bien indivis : - Profit subsistant - Sauf, cas échéant, correctif d'équité	Epoux séparés de biens	Art. 1543 – 1479, al 2 – 1469, al. 3 Renvoi partiel au régime des récompenses
	Partenaires	
	Concubins	

Evaluation des créances entre époux

Quelle évaluation lorsque profit subsistant < dépense ?

C. civ., art. 1479, al. 2

"Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article 1469, **troisième alinéa**, dans les cas prévus par celui-ci"

Simple maladresse rédactionnelle ?

Transposition "**intégrale**"
des règles applicables aux
récompenses

- Profit subsistant si dépense ordinaire
- Plus forte des 2 sommes entre dépense et profit si, et seulement si, dépense nécessaire



Système d'évaluation autonome ?

Transposition "**partielle**"
des règles applicables aux
récompenses



Cass. 1^{re} civ., 24 septembre 2008, n° [07-19710](#)

Cass. 1^{re} civ., 24 septembre 2008, n° [07-19710](#) :

"Vu [...] ensemble les articles 1479, 1469, alinéa 3 ;

Attendu que lorsque les fonds d'un époux [...] ont servi à améliorer un bien personnel de l'autre, [...] sa créance ne peut être moindre que le profit subsistant au jour de l'aliénation ; qu'en l'absence de profit subsistant, la créance est égale au montant nominal de la dépense faite"

Créance entre époux



**Plus forte des deux sommes entre
dépense faite et profit subsistant ...**

... que la dépense soit ou non nécessaire ...

... sauf convention contraire des époux.

Qu 18: Créance contre l'indivision Vs. Créance entre indivisaires : quels enjeux ?

Evaluation

Créances contre l'indivision		Créances entre indivisaires
<p>Art. 815-13 C. civ. :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dépenses nécessaires à la conservation du bien indivis : <ul style="list-style-type: none"> - Plus forte des deux sommes entre dépense faite et profit subsistant - Sauf, cas échéant, correctif d'équité Dépenses d'amélioration du bien indivis : <ul style="list-style-type: none"> - Profit subsistant - Sauf, cas échéant, correctif d'équité 	Epoux séparés de biens	<p>Art. 1543 – 1479, al 2 – 1469, al. 3 Renvoi partiel au régime des récompenses (sauf convention contraire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Plus forte des deux sommes entre dépense faite et profit subsistant
	Partenaires	<p>Art. 515-7 – 1469 Renvoi "intégral" au régime des récompenses (sauf convention contraire)</p> <ul style="list-style-type: none"> Dépenses d'acquisition/ amélioration : profit subsistant Plus forte des deux sommes entre dépense faite et profit subsistant si dépense nécessaire
	Concubins	<p>Droit commun des biens et des obligations</p> <ul style="list-style-type: none"> Enrichissement injustifié : moins forte des deux sommes entre dépense faite et profit subsistant (C. civ., art. 1303, sauf mauvaise foi – art. 1303-4) Prêt : nominalisme (C. civ., art. 1895) Etc ...

Créance née entre futurs époux = créance entre époux ?
(créance non réglée au jour du mariage)

Question longtemps discutée

OUI

Art. 1479, al. 2, C. civ.

- J. Flour et G. Champenois
- P. Malaurie et L. Aynès
- D.-R. Martin
- ...

- CA Aix-en-Provence, 1^{re} ch. B, 29 mars 2007, n° 06/03785
- CA Amiens, 4 novembre 2009, ch. fam., n° 08/03399
- ...



NON

Droit commun des créances entre étrangers

- A. Colomer
- B. Vareille
- M. Mathieu
- ...

- CA Toulouse, 7 juin 2011, 1^{re} ch., sect. 2, n° 669, 10/00253
- CA Paris, Pôle 3, ch. 1, 24 Février 2010, JurisData n° 2010-001143
- ...



Cass. 1^{re} civ., 7 février 2018, n° [17-14184](#)

"Les dispositions de [l'article 1479 C. civ.] ne concernent que les créances personnelles entre époux trouvant leur origine pendant le fonctionnement du régime matrimonial"

Q° 18 : Créance contre l'indivision Vs. Créance entre indivisaires: quels enjeux ?

Evaluation

Créances contre l'indivision		Créances entre indivisaires
<p align="center">Art. 815-13 C. civ. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses nécessaires à la conservation du bien indivis : <ul style="list-style-type: none"> - Plus forte des deux sommes entre dépense faite et profit subsistant - Sauf, cas échéant, correctif d'équité • Dépenses d'amélioration du bien indivis : <ul style="list-style-type: none"> - Profit subsistant - Sauf, cas échéant, correctif d'équité 	Epoux séparés de biens	<p align="center">Art. 1543 – 1479, al 2 – 1469, al. 3</p> <p align="center">Renvoi partiel au régime des récompenses (sauf convention contraire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus forte des deux sommes entre dépense faite et profit subsistant
	Partenaires	<p align="center">Art. 515-7 – 1469</p> <p align="center">Renvoi "intégral" au régime des récompenses (sauf convention contraire)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses d'acquisition/ amélioration : profit subsistant • Plus forte des deux sommes entre dépense faite et profit subsistant si dépense nécessaire
	Concubins (et futurs époux)	<p align="center">Droit commun des biens et des obligations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enrichissement injustifié : moins forte des deux sommes entre dépense faite et profit subsistant (C. civ., art. 1303, sauf mauvaise foi – art. 1303-4) • Prêt : nominalisme (C. civ., art. 1895) • Etc ...

Q° 18 : Créance contre l'indivision Vs. Créance entre indivisaires : quels enjeux ?

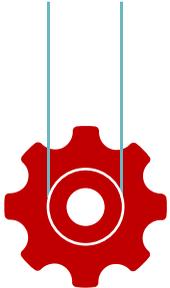
Prescription

Créances contre l'indivision		Créances entre indivisaires
Entrée en compte : Suspendue en principe jusqu'au partage (cf. supra)	Epoux séparés de biens	Suspendue tant que dure le mariage (C. civ., art. 2236)
	Partenaires	Suspendue tant que dure le Pacs (C. civ., art. 2236)
	Concubins	Prescription de droit commun à compter de l'exigibilité de la créance

Type de flux	Fait générateur / fondement	Evaluation	Prescription
I. Récompenses	C. Civ., art. 1433/1437	Dépenses de conserv° C. Civ., art. 1469, alinéas 2 et 3 : Plus forte des deux sommes entre DF et PS	Suspendue jusqu'au partage
		Dépenses d'acquis°/ amélio° « ordinaires » C. Civ., art. 1469, alinéa 3 : PS	
		Dépenses d'acquis°/ amélio° « mixtes » C. Civ., art. 1469, alinéas 2 et 3 : Plus forte des deux sommes entre DF et PS	
II. Créances entre indivisaires (entre membres du couple)	Partenaires	C. Civ. art. 515-7 : Renvoi « intégral » au régime des récompenses (art.1469 C. Civ.) = plus forte des deux sommes entre DF et PS seulement si dépense « mixte »	Droit commun de la prescription = 5 ans à compter de l'exigibilité (cf. art. 2224 C. civ.)  Prescription suspendue entre époux et partenaires (cf. art 2236 C. civ)
	Epoux	C. Civ. art. 1543 et 1479 : Renvoi « partiel » au régime des récompenses (art. 1469, alinéa 3, C. Civ.) + JP 24 septembre 2008 n°07-19710 = Plus forte des deux sommes entre DF et PS	
	Concubins	- Si prêt : C. Civ., art. 1895 : (nominalisme) DF - Si construction sur sol d'autrui : C. Civ., art. 555 : PS ou DF - Si enrichissement injustifié : C. Civ. art. 1303 : plus faible des deux sommes entre DF et PS	
III. Créances « 815-13 » (= afférentes à un bien indivis)	C. Civ. Art 815-13	Dépense d'amélio° C. Civ. art. 815-13 : PS (sauf correctif de l'équité)	Suspendue jusqu'au partage (cf. supra)
		Dépense de conserv° C. Civ. art. 815-13 : Plus forte des deux sommes entre DF et PS (sauf correctif de l'équité)	



Les créances et la liquidation des régimes séparatistes



- Q° 17 : Quel recours au titre d'une « sur-contribution » au financement du logement de la famille?
- Q° 18 : Créance contre l'indivision Vs. créance entre indivisaires, quels enjeux?
- Q° 19 : Quel recours au titre de l'industrie personnelle déployée dans l'amélioration du bien indivis ou du bien personnel de l'autre ?
- Q° 20 : Comment se détermine la créance de celui qui a supporté seul l'IR du couple?
- Q° 21 : Comment répartir le prix de vente du bien indivis en cas de vente avant complet amortissement du prêt?

Q° 19 : Quel recours au titre de l'**industrie personnelle** déployée dans l'amélioration du bien indivis/ du bien personnel de l'autre ?
(enjeu : appropriation de tout ou partie de la PV procurée au bien)



Bien en indivision



Bien personnel

Créance art. 815-13 C. civ?



NON

En lieu et place **créance de rémunération art. 815-12 C. civ.**

C. civ., art. 815-12

"L'indivisaire qui gère un ou plusieurs biens indivis est redevable des produits nets de sa gestion. Il a droit à la rémunération de son activité dans les conditions fixées à l'amiable ou, à défaut, par décision de justice. »

↳ Solution initialement posée, dans les années 90's en matière **d'industrie personnelle professionnelle**



En matière **d'industrie personnelle professionnelle**
Créance d'enrichissement sans cause
Cass. 1^{ère} civ., 15 mars 1960, [Bull. civ. I, n°154](#) ;



Evaluable **entre époux comme une créance entre époux**
Cass. 1^{ère} civ., 12 décembre 2007, n° [06-15547](#)

« Vu les articles 1469, alinéa 3, 1479, alinéa 2, et 1543 du code civil ;
Attendu que, lorsqu'un époux séparé de biens, dont la collaboration, sans rémunération, à l'activité professionnelle de l'autre a servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien figurant dans le patrimoine de ce dernier au jour de la liquidation du régime matrimonial, réclame **une partie de la plus-value réalisée par le bien**, l'indemnité due doit être évaluée selon les règles prescrites par ces textes ; (...) »



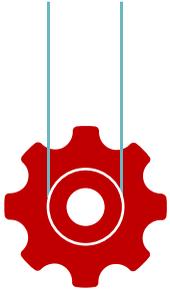
↳ Après hésitation jpdtielle en 2007, solution finalement réaffirmée depuis 2010, cette fois en matière **d'industrie personnelle non professionnelle**
Cass. 1^{ère} civ., 23 juin 2010, n° [09-13688](#); Cass. 1^{ère} civ., 13 juillet 2016, n° [15-21.985](#)
« Mais attendu que l'activité personnelle déployée par un indivisaire ayant contribué à améliorer un bien indivis **ne peut être assimilée à une dépense d'amélioration, dont le remboursement donnerait lieu à application de l'article 815-13 du code civil** (...) ; qu'il en résulte que **la plus-value de l'immeuble accroît à l'indivision, l'indivisaire pouvant seulement prétendre à la rémunération de son activité, conformément à l'article 815-12 du même code** ».



En matière **d'industrie personnelle non professionnelle**, pas de jurisprudence pour le confirmer mais doctrine majoritaire considère que possible d'aligner les solutions (industrie professionnelle/ non professionnelle)



Les créances et la liquidation des régimes séparatistes



- Q° 17 : Quel recours au titre d'une « sur-contribution » au financement du logement de la famille?
- Q° 18 : Créance contre l'indivision Vs. créance entre indivisaires, quels enjeux?
- Q° 19 : Quel recours au titre de l'industrie personnelle déployée dans l'amélioration du bien indivis ou du bien personnel de l'autre ?
- Q° 20 : **Comment se détermine la créance de celui qui a supporté seul l'IR du couple?**
- Q° 21 : Comment répartir le prix de vente du bien indivis en cas de vente avant complet amortissement du prêt?

Q° 20 : Comment se détermine la créance de celui qui a supporté seul l'IR du couple?

Cass. 1^{ère} civ., 15 avril 2015, n°[13-25446](#) (jp constante) :

« (...) la contribution des époux séparés de biens à la dette fiscale, qui ne constitue pas une charge du mariage, est déterminée au prorata de l'impôt dont ils auraient été redevables s'ils avaient fait l'objet d'une imposition séparée (...) »

- ① IR ≠ charge du mariage
(à laquelle les époux doivent en principe contribuer à proportion des leurs facultés respectives, cf. art. 214 du Code civil)
- ② Les époux y contribuent « **au prorata de l'impôt dont ils auraient été redevables** s'ils avaient fait l'objet d'une imposition séparée ».

= Difficultés liquidatives considérables

Comment anticiper conventionnellement la difficulté ?

Exemple de clause à insérer dans le contrat de mariage ...

(Axel Depondt, « Pour un renouveau des contrats de séparation de biens », Revue le Lamy droit civil, RLDC, n°99, 01/12/2012, n°4918)

« Dans le cas où l'une des parties ou les deux serait(ent) à un quelconque moment tenue(s) de payer l'impôt ou des cotisations sur le revenu et/ou l'impôt sur la fortune et d'une façon générale tout impôt ou taxe, proportionnel ou progressif sur le revenu ou la fortune, **il est convenu qu'elles y contribueraient toutes deux en proportion de leurs revenus et fortune respectifs**, sous les précisions suivantes :

S'agissant de l'impôt sur le revenu et tout autre impôt ou cotisation autrement dénommé mais assis sur le revenu global des deux époux, **il est convenu qu'ils y contribueront à proportion des revenus pris en compte dans le revenu global imposé et non pas en recalculant l'impôt comme si les époux faisaient une déclaration séparée**. Les modalités qui précèdent relatives au partage du poids de la fiscalité sur les revenus et sur le capital reposent sur la présomption selon laquelle les deux époux profiteront ensemble des revenus et du capital de chacun.

Par exception à ce qui précède, l'impôt sur les plus-values, qu'il soit proportionnel ou progressif sera supporté par celui des époux qui aura réalisé cette plus-value, même si le taux de l'impôt résulte de la prise en compte de revenus ou de plus-values réalisés par l'autre époux.

L'impôt sur la fortune sera réparti entre les époux à proportion de la valeur de leurs biens imposables dans la masse globale des biens imposables. Les réductions d'impôt leur profiteront dans les mêmes proportions même si elles sont attachées à un investissement réalisé par un seul des époux.

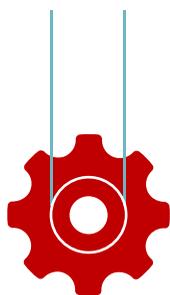
Les impôts assis sur la propriété d'un bien particulier meuble ou immeuble seront à la charge de celui des époux qui en sera propriétaire.

En revanche, les impôts assis sur la jouissance d'un bien particulier meuble ou immeuble seront regardés comme des charges du mariage et comme tels supportés par les époux au prorata de leurs facultés respectives.

Au cas où les parties ne respecteraient pas ce qui vient d'être dit et conviendraient tacitement ou expressément de déroger à ce qui précède en ce qui concerne la répartition de la charge des impôts (français ou étrangers) elles s'interdisent toute contestation ultérieure à ce sujet de la même manière que pour les autres charges du mariage. **Toute réclamation concernant le paiement des impôts devra être effectuée dans l'année civile suivant le règlement des impôts concernés. Passée cette date aucune réclamation ne sera recevable (15)**. Les parties posent en effet que si aucune réclamation n'est formée dans ce délai, c'est en raison du fait que ce paiement excédentaire soit aura eu pour contrepartie des avantages ou concessions consentis par l'autre époux, soit aura procédé d'une donation de cet excédent par celui des époux qui prétendrait après coup avoir trop payé. Ainsi, et pour fonder (dans le délai de l'article 2236 du Code civil) une action en remboursement, l'époux demandeur devra d'abord prouver que ce paiement n'avait pas de contrepartie et qu'il ne procédait pas d'une intention libérale de sa part. »

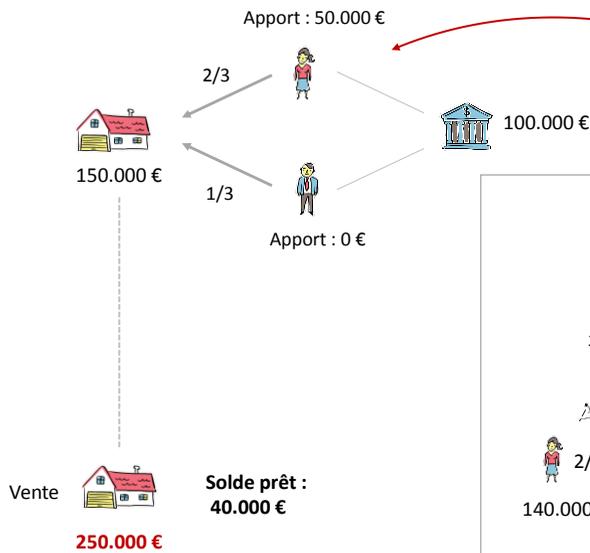


Les créances et la liquidation des régimes séparatistes



- Q° 17 : Quel recours au titre d'une « sur-contribution » au financement du logement de la famille?
- Q° 18 : Créance contre l'indivision Vs. créance entre indivisaires, quels enjeux?
- Q° 19 : Quel recours au titre de l'industrie personnelle déployée dans l'amélioration du bien indivis ou du bien personnel de l'autre ?
- Q° 20 : Comment se détermine la créance de celui qui a supporté seul l'IR du couple?
- Q° 21 : Comment répartir le prix de vente du bien indivis en cas de vente avant complet amortissement du prêt?

Q° 21 : Comment répartir le prix de vente du bien indivis en cas de vente avant complet amortissement du prêt?

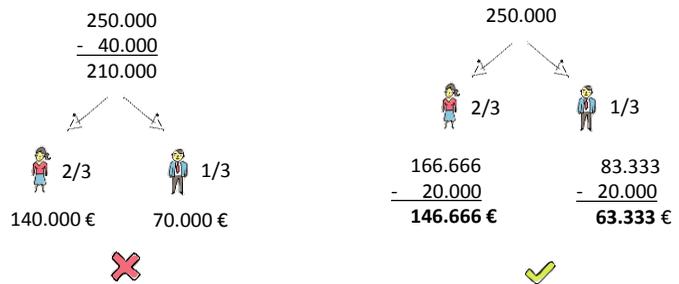


Les circonstances laissent deviner que les parties se sont accordées pour **contribuer par moitié au remboursement du prêt.**

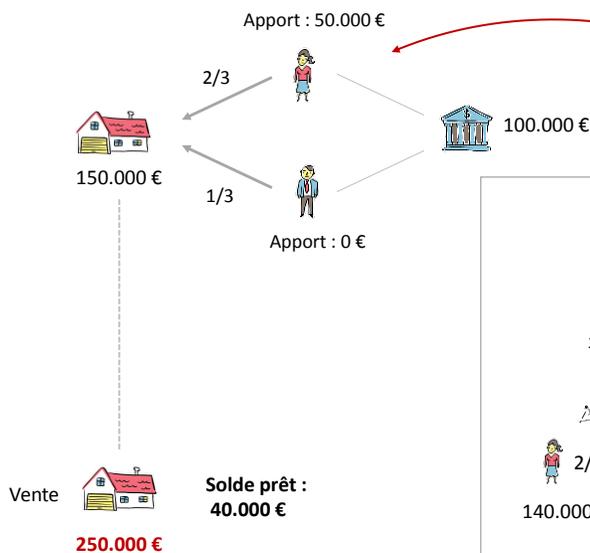
Mme : 2/3 = 100.000 soit 50.000 € (apport) + 50.000 € (prêt)
M. : 1/3 = 50.000 soit 0 € (apport) + 50.000 € (prêt)

Comment répartir le produit de la vente ?

Solution *a priori* logique



Q° 21 : Comment répartir le prix de vente du bien indivis en cas de vente avant complet amortissement du prêt?

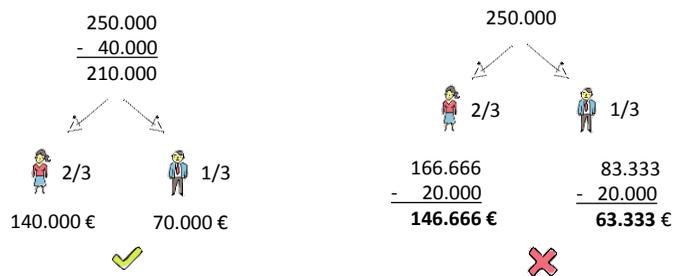


Les circonstances laissent deviner que les parties se sont accordées pour **contribuer par moitié au remboursement du prêt.**

Mme : 2/3 = 100.000 soit 50.000 € (apport) + 50.000 € (prêt)
M. : 1/3 = 50.000 soit 0 € (apport) + 50.000 € (prêt)

Comment répartir le produit de la vente ?

Cass. 1^{ère} civ., 5 octobre 2016, n°15-25937



Comment anticiper conventionnellement la difficulté dans l'acte d'acquisition ?

1. Faire apparaître clairement (par exemple dans le paragraphe « proportions d'acquisition ») la convention des parties quant à leurs contributions respectives au remboursement du prêt ;
2. Consigner l'accord des parties sur les modalités de répartition du prix en cas de vente/partage avant complet amortissement.

↳ Exemples de clauses

→ **Clause « classique »** : répartition du prix "brut" - part contributive de chaque acquéreur dans le solde de prêt

Exemple de clause (Wandrielle Wemaëre, JCP N 2010, 1070)

« Convention de répartition du prix en cas de revente ou en cas de partage

Sauf accord contraire des acquéreurs à l'époque du partage ou de la revente et apurement des comptes pouvant subsister entre eux, la proportion de propriété déterminée entre les acquéreurs sera celle qui sera utilisée pour la répartition du prix de revente si, à cette date, tous les prêts sollicités pour le financement de la présente acquisition ont été remboursés comme convenu.

Dans le cas où le bien présentement acquis ferait, pour quelque cause que ce soit, l'objet d'une vente avant l'amortissement total des emprunts sollicités pour la présente acquisition, le prix de revente sera réparti entre eux suivant le processus ci-après.

Le prix de revente sera réparti en fonction des proportions individuelles d'acquisition ci-dessus fixées, et sur la quote-part revenant à chacun des vendeurs, il sera retenu les sommes dont ils sont redevables :

en ce qui concerne tout ce qui est afférent au remboursement anticipé en capital, intérêts, indemnités, accessoires, frais de mainlevées et autres du prêt consenti par la banque :

– à hauteur de 50 % (pourcentage de la contribution dans le remboursement du prêt) en ce qui concerne Mme X ;

– à hauteur de 50 % (pourcentage de la contribution dans le remboursement du prêt) en ce qui concerne M. Y ;

en ce qui concerne toutes les charges afférentes au titre de la propriété du bien revendu, telles que charges de copropriété, honoraires de vente, impôts et taxes relatifs au bien, à hauteur de leurs quotités d'acquisition, soit :

– à hauteur de 40 % (pourcentage d'acquisition) en ce qui concerne Mme X ;

– à hauteur de 60 % (pourcentage d'acquisition) en ce qui concerne M. Y.

Il sera pareillement tenu compte du non-remboursement complet du prêt susvisé en cas de partage du bien acquis. »

Clause de reprise des apports au nominal

Exemple de clause (Charles Brenac, Annie Chamoulaud-Trapiers, Defrénois 2013, 963)

« Convention de répartition du prix en cas de revente ou en cas de partage

Clause de reprise des apports au nominal

Pour le cas où le bien présentement acquis ferait l'objet d'une vente avant amortissement total des emprunts, le prix de vente sera réparti comme suit :

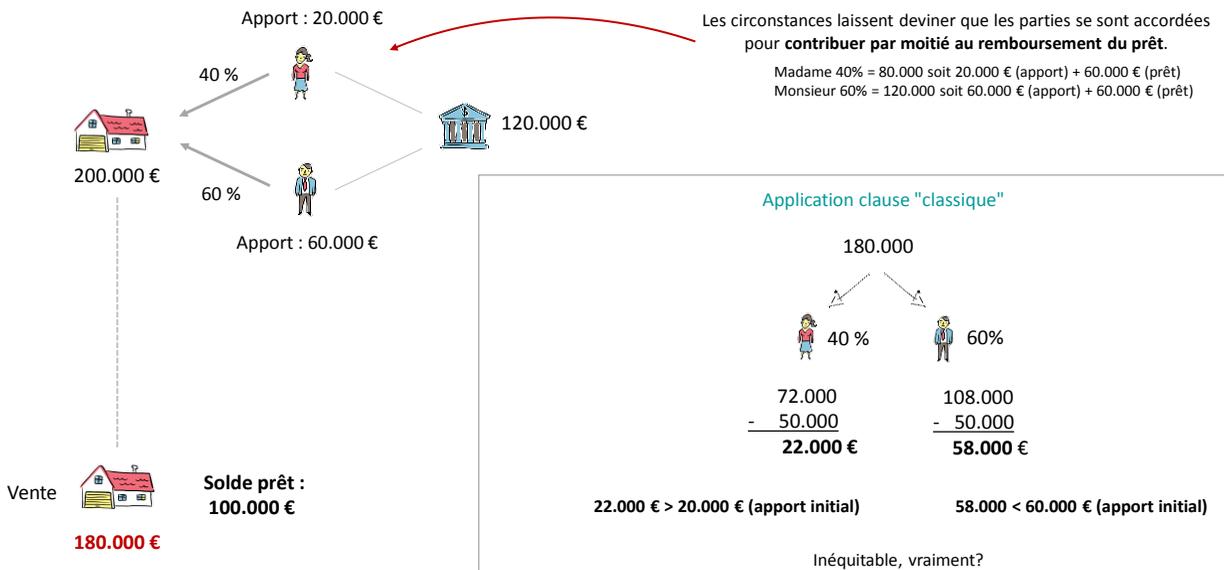
1°) les sommes restant dues au titre de l'emprunt seront prélevées sur le prix de vente, avant toute répartition ;

2°) le reliquat du prix de vente sera réparti selon les modalités suivantes :

- chaque indivisaire prélèvera une somme équivalente au nominal de ses apports. Le restant du prix de vente sera réparti entre les indivisaires au prorata des quotes-parts de propriété ;

- si le reliquat du prix de vente est inférieur au montant nominal des apports personnels, la reprise des apports sera faite au marc le franc, suivant la formule : montant de la reprise = (montant de l'apport initial/total des apports personnels) x somme restant à répartir ».

La clause « classique » serait prétendument **inéquitable**, notamment en cas de moins-value...



Clause de répartition en fonction de la « propriété financière »

E. Taquet, M. Fradon et Ph. Heinrich, JCP N 26 mai 2017, 1185

«Convention de répartition du prix en cas de revente ou en cas de partage

Sauf accord contraire des acquéreurs à l'époque du partage ou de la revente et apurement des comptes pouvant subsister entre eux, la proportion de propriété déterminée entre les acquéreurs sera celle qui sera utilisée pour la répartition du prix de revente si, à cette date, tous les prêts sollicités pour le financement de la présente acquisition ont été remboursés par les indivisaires dans les conditions ci-dessus visées.

Dans le cas où le bien présentement acquis ferait, pour quelque cause que ce soit, l'objet d'une vente ou d'un partage avant l'amortissement total des emprunts sollicités pour la présente acquisition, le prix de revente sera réparti entre eux suivant le processus ci-après :

- 1°) **les sommes restant dues au titre de l'emprunt ainsi que les frais de mainlevée éventuels seront prélevées sur le prix de vente, avant toute répartition ;**
- 2°) les sommes restant dues au titre de la propriété du bien revendu, telles que charges de copropriété, honoraires de vente, impôts et taxes relatifs au bien (etc....) seront prélevées sur le prix de vente, avant toute répartition ;
- 3°) **le reliquat du prix de vente sera réparti selon les modalités suivantes. Chaque indivisaire se verra attribuer une quote-part du disponible sur le prix de revente qui correspondra à son financement réel par rapport au financement global suivant la formule suivante :**

$$\text{Solde du prix} \times \frac{\text{Apport de l'indivisaire} + (n \text{ mensualités} \times \text{Mensualités de l'indivisaire})}{\text{Total des apports} + (n \text{ mensualités} \times \text{mensualités totales})}$$